

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.  
N<sup>o</sup> 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO EPERERA 1932.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1932	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	Pages
	Décisions du Conseil du Contentieux administratif. — Audience du 9 mars 1932.	167
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 240 s. g. approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'exercice 1930..	173
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 241 s. g. fixant le reliquat non employé du crédit de 760.000 frs. et ordonnant la réintégration de ce reliquat à la Caisse de réserve du Service local.....	173
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 242 s. g. fixant le reliquat non employé du crédit de 500.000 frs. et ordonnant la réintégration de ce reliquat à la Caisse de réserve du Service local.....	174
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 243 s. g. accordant au personnel subalterne des Etablissements français de l'Océanie en congé en France le bénéfice du décret du 6 mars 1931 modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.....	174
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 244 s. g. autorisant le Service local à accepter une donation de terrain situé dans le district de Papeete pour l'installation d'un 3 <sup>e</sup> cimetière public et classant le dit cimetière comme régulier.....	174
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 245 s. g. réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie.....	175
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 248 d. portant de cinq à six le nombre de cercles soumis à la licence de 3 <sup>e</sup> classe et accordant cette licence au gérant du Cercle de "La Concorde".....	182
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 249 d. autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer des Exercices 1929, 1930 et 1931 sur rôles émis dans la perception de Makatea.....	183
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 250 d. autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer des Exercices 1929 et 1930 sur rôles émis dans la perception de Huahine.....	183
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 251 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et deux rôles supplémentaires pour les années 1931 et 1932 des perceptions d'Atuona (Marquises Sud) et Tubuai-Raivavae de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et droits fixes et supplémentaires sur les asiatiques étrangers.....	183
11 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 252 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour les années 1931 et 1932, des perceptions de Makatea, Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora, Maupiti, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures des patentes et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers.....	184
15 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 253 s. g. autorisant la maison A. B. Donald Ltd. à installer sur un terrain situé à l'angle du Quai de Commerce et de la rue du 22 septembre, un dépôt d'essence avec appareils distributeurs.....	185
15 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 256 p. t. t. complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 1902 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1904 déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions.....	185

18 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 263 i. c. relatif à l'incorporation de la 1 <sup>re</sup> fraction de la classe 1931.....	186
18 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 264 i. c. relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2 <sup>me</sup> fraction de la classe 1930.....	186
21 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 269 i. c. relatif à la révision des classes 1931 (liste B), 1932 (liste A) et à l'examen des ajournés des classes 1929 (liste B), 1930 (liste A), 1930 (liste B), et 1931 (liste A).....	186
21 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 270 i. c. désignant les Membres du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1931 (liste B), 1932 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B), 1930 (liste A), 1930 (liste B) et 1931 (liste A).....	187
29 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 279 d. fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1932.....	187
Extraits.....		187

## AVIS OFFICIELS

Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	189
Jardin d'essais de Mamao. — Avis.....	189

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1932.....	189
--	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	190
Annonces commerciales et avis divers.....	192

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

## DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 9 mars 1932.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 12 et 105 du décret du 5 août 1881, attribuant au Conseil du Contentieux administratif, le pouvoir d'octroyer les concessions de prises d'eaux et des saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous usages dans la Colonie ;

Vu la requête de M. Assam Chin Foo, en date du 6 janvier 1932, demandant l'autorisation d'utiliser les eaux impropres des ruisseaux voisins, pour dessécher son terrain marécageux sis au 37<sup>e</sup> kilomètre dans le district de Papara, au moyen de fossés de drainage et d'irrigation ;

Attendu que le Conseil du district de Papara et les propriétaires avoisinant, consultés, ont émis un avis nettement favorable aux mesures sollicitées ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

M. Assam Chin Foo, est autorisé à utiliser les eaux impropres des ruisseaux voisins pour dessécher son terrain marécageux sis au 37<sup>e</sup> kilomètre dans le district de Papara-Tahiti au moyen de fossés de drainage et d'irrigation.

Ainsi fait et jugé à l'audience publique du neuf mars mil neuf cent trente-deux à laquelle siégeaient :

MM. Bouchet, Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
Severac, Chef du Service Judiciaire, p.i.,	<i>Conseiller ;</i>
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement ;	<i>id ;</i>
Durosset, Magistrat,	<i>id ;</i>
Brunet, Sous-Chef du bureau des Secrétariats Généraux,	
Commissaire du Gouvernement.	
Nouvel de la Flèche, Chef de Cabinet, Secrétaire-archiviste.	

*Le Président,*

BOUCHET.

*Le Secrétaire-Archiviste,*  
NOUVEL DE LA FLÈCHE.

*Le Rapporteur,*  
DUROSSET.

Pour expédition certifiée conforme :

Papeete, le 16 mars 1932.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
NOUVEL DE LA FLÈCHE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 9 mars 1932.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie :

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novem-

bre 1912 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux Administratif aux colonies ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 17 septembre 1931, déposée et inscrite le même jour au Greffe du Conseil du Contentieux administratif, par laquelle M. Emile Tambrun, propriétaire demeurant à Uturoa, Raiatea, représenté par M. Charles Berard, demeurant à Papeete, son mandataire spécialement constitué et en la demeure duquel il fait élection de domicile, assigne l'Administration des Etablissements français de l'Océanie, en la personne de M. Léonce Jore, Gouverneur de cette colonie, à l'effet d'obtenir contre elle :

Condamnation à rétablir et remettre en état toutes les clôtures abattues et démolies le 31 mars 1931 sur les propriétés du requérant, aux emplacements indiqués dans le constat donné par M. Thomas, Alphonse, le 1<sup>er</sup> avril 1931, dans le mois de la signification de la décision à intervenir ;

Condamnation à payer au dit requérant la somme de vingt-mille francs à titre de dommages-intérêts, et la condamnation aux dépens.

Où il en son rapport, M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement ;

Où il en leurs conclusions et explications :

M. Berard, Charles, mandataire de M. Tambrun, pour ce dernier ;

M. Bogat, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, pour la Colonie ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément au décret susvisé du 5 août 1881.

Statuant en séance publique et contradictoirement.

En la forme,

Considérant que les faits reprochés se sont produits le 31 mars 1931, en exécution d'une décision, réputée de même date, de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ;

Que ces faits ont motivé une plainte de M. Tambrun au Gouverneur, par lettre du 1<sup>er</sup> avril 1931 ;

Que le Gouverneur ayant répondu le 11 mai, par lettre n° 1648 E. proposant un règlement amiable qui n'a pas été accepté par M. Tambrun, c'est cette lettre du Chef de la Colonie, qui doit être considérée comme la décision contre laquelle se pourvoit le requérant ;

Que Tambrun ayant accusé réception le 26 mai, c'est cette date, à défaut d'autres indications, qui doit être réputée celle de la notification de la décision attaquée ;

Considérant, que le litige comporte discussion de la validité d'un acte d'échange entre le requérant et l'Administration ;

Qu'il s'agit bien dès lors d'une action pétitoire et non pas seulement possessoire ;

Que par suite, le requérant devait obligatoirement se conformer aux prescriptions de l'article 50 du 2<sup>me</sup> décret du 28 décembre 1885 (remise au Gouverneur d'un mémoire, préalablement à l'introduction de l'instance) ;

Que le mémoire prescrit a été déposé au Cabinet du Gouverneur le 5 juin 1931, suivant récépissé en date du lendemain, c'est-à-dire moins de 3 mois après la date de la notification de la décision attaquée ;

Considérant que la remise de ce mémoire a eu pour effet d'interrompre la prescription, les derniers mots de l'article 50 susvisé étant une superfétation ;

Considérant qu'à ce délai ordinaire de 3 mois, il convient d'ajouter le délai de distance d'un mois, Tambrun étant domicilié à Uturoa ile Raiatea (archipel des Iles-sous-le-Vent) ;

Que l'arrêté du 14 août 1913 qui fixe les délais de distance à observer dans la colonie est applicable en toutes matières judiciaire ou administrative ; qu'il vise notamment l'art. 83 du décret du 28 novembre 1866 ainsi conçu : " il sera pourvu par arrêté du Gouverneur, à la fixation des distances à raison desquelles, les divers délais déterminés dans les codes, lois, décrets et règlements mis en vigueur devront être augmentés dans l'étendue de la Colonie " ;

Qu'ainsi la requête devait être déposée au plus tard le 6 octobre 1931 ;

Qu'ayant été déposée le 17 septembre, elle l'a été dans les délais de la loi et suivant les formalités requises ;

Au fond,

Considérant que la convention du 15 octobre 1918 ne peut être d'aucun effet au regard de l'Administration ;

Que le Gouverneur a seul qualité pour disposer du domaine de la Colonie (2<sup>e</sup> décret du 28 décembre 1885, art. 40 et s, décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912) ;

Que l'acte passé entre M. Charles, administrateur des Iles-Sous-Vent et M. Tambrun ne portant pas la preuve de l'autorisation ou l'approbation du Gouverneur, ne peut être considéré que comme un projet ;

Qu'un tel acte n'est pas seulement vicié et annulable, qu'il est inexistant ;

Que par suite, il n'a jamais pu être ni confirmé ni couvert par la prescription de l'article 1304 du Code Civil ;

Qu'il est en effet admis, que s'il n'y a pas à proprement parler de nullités de plein droit, il est des cas où l'acte nul ne produit aucun effet juridique sans qu'il soit nécessaire de le faire annuler ou rescinder en justice, c'est-à-dire les cas d'actes qui, d'après le Code civil sont réputés inexistantes ;

Qu'il en est ainsi soit lorsque l'acte manque d'une condition substantielle, soit lorsque cet acte, bien que remplissant toutes les conditions essentielles, à son existence, est infecté d'un vice tel que la loi ne lui reconnaît aucune existence juridique ;

Que pour ces actes, une action en nullité est complètement inutile puisque l'acte n'a produit aucun effet juridique, aucune obligation ; que dans ce cas, si l'acte a été exécuté, les parties n'ont pas seulement une action en nullité : elles ont directement une action en revendication ou en répétition de ce qu'elles ont donné ou payé en conséquence de cet acte, et cette action n'est éteinte que par la prescription de trente ans ; si l'acte n'a pas été exécuté, elles ont une exception perpétuelle (C. C. annoté de Dalloz sous les art. 1304 et 1338) ;

Considérant cependant que l'action en revendication n'autorisait pas l'enlèvement par l'Administration elle-même sans décision de justice, des barrières édifiées par Tambrun ;

Que de ce chef un préjudice a été subi par le requérant dont il lui est dû réparation ;

Que les pièces du dossier permettent de fixer le chiffre de ce préjudice ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — En la forme.

La requête de Tambrun est recevable.

Art. 2. — Au fond.

L'acte invoqué du 15 octobre 1918 est juridiquement inexistant.

Tambrun est débouté de sa demande en rétablissement des barrières démolies.

L'Administration est condamnée à payer à Tambrun, une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts.

Art. 3. — Les dépens sont compensés.

Fait et prononcé en audience publique, le neuf mars mil neuf trente-deux où siégeaient :

MM. Bouchet, Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;  
Severac, Chef du Service Judiciaire p. i., *Conseiller* ;  
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, *id.* ;  
Durosset, Magistrat, *id.* ;  
Brunet, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux,  
Commissaire du Gouvernement ;  
Nouvel de la Flèche, Chef de Cabinet, Secrétaire-archiviste.

*Le Président.*

BOUCHET.

*Le Secrétaire-Archiviste,*

NOUVEL DE LA FLÈCHE.

*Le Rapporteur,*

FAUGERAT

Pour expédition certifiée conforme :

Papeete, le 15 mars 1932.

*Le Secrétaire-archiviste,*

NOUVEL DE LA FLÈCHE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

#### DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 9 mars 1932.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novembre 1912, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 1<sup>er</sup> septembre 1931, déposée et inscrite le même jour au Greffe du Conseil du Contentieux administratif, par laquelle :

La Commune de Papeete, représentée par le Maire D<sup>r</sup> F. Cassiau, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur constitué pour la Commune ;

Assigne le Service local des Etablissements français de l'Océanie, en la personne de M. Léonce JORE, Gouverneur de cette Colonie.

En remboursement d'une somme de 213.597 francs 18 qui aurait été indûment exigée de la Commune à titre de part contributive aux dépenses du Service d'hygiène, durant les exercices 1913 à 1929 inclus ;

Outre la condamnation aux dépens ;

Où en son rapport. M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement ;

Où en leurs conclusions et explications ;

M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur près les Tribunaux, pour la Commune ;

M. Bogat, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, pour la Colonie ;  
 Ouf M. le Commissaire du gouvernement en ses conclusions ;  
 Après en avoir délibéré, conformément au décret susvisé du 5 août 1881.

Statuant en séance publique, et contradictoirement.

En la forme :

Considérant que le mémoire adressé au Gouverneur en exécution des prescriptions de l'article 50 du 2<sup>e</sup> décret du 28 décembre 1885 porte la date du 12 août 1931 ;

Qu'il y a été répondu par le Gouverneur le 22 du même mois ;

Que la requête introductive d'instance a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 1931, soit avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter du dépôt du mémoire ;

Que de ce chef, déjà la requête n'est pas recevable ;

Considérant que les invitations ou injonctions (quel que soit le terme employé) d'avoir à inscrire au budget de la Commune, au titre des dépenses obligatoires, une part contributive, même simplement approximative, dans les dépenses du Service d'hygiène, constituaient, chaque année autant de décisions administratives susceptibles de faire grief à la Commune, et par suite, susceptibles de recours au Contentieux ;

Qu'il n'existe en effet aucune forme strictement définie des décisions administratives pouvant être attaquées au Contentieux ;

Qu'il suffit que l'acte de l'autorité fasse grief au requérant ;

Qu'au surplus, le budget de la Commune est arrêté chaque année par le Gouverneur en Conseil d'administration ; que cet arrêté consacre toutes les inscriptions de dépenses et constituerait encore, s'il n'était besoin, la décision administrative susceptible du recours au Contentieux ;

Qu'il ne saurait être soutenu que la décision attaquée est contenue dans la lettre du Gouverneur du 22 août 1931, puisque celle-ci est la réponse au mémoire précédant l'introduction de l'instance ; que du reste, cette lettre ne faisant que confirmer les actes administratifs qui, chaque année, ont mis à la charge de la Commune, les sommes litigieuses, n'est pas elle-même susceptible de recours. (jurisprudence constante) ;

Que rien n'autorise à faire de distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait ; pour faire échec à la déchéance par forclusion ;

Considérant que la dernière inscription des dépenses contentieuses au budget de la Commune, s'appliquait à l'exercice 1929 et remonte par suite, — les autres à fortiori, — à plus de trois mois avant la date du dépôt de la requête introductive d'instance ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — En la forme, la requête introduite par la Commune de Papeete, n'est pas recevable comme tardive.

Art. 2. — La Commune est condamnée aux dépens.

Fait et prononcé en audience publique le neuf mars mil neuf cent trente-deux où siégeaient :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| MM. Bouchet, Secrétaire Général du Gouvernement.                                    | <i>Président ;</i>  |
| Severac, Chef du Service Judiciaire p. i.   | <i>Conseiller ;</i> |
| MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement,   | <i>Conseiller ;</i> |
| Durosset, Magistrat,  | <i>id ;</i>         |
| Brunet, Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux, Commissaire du Gouvernement. |                     |
| Nouvel de la Flèche, Chef de Cabinet, Secrétaire-archiviste.                        |                     |

*Le Président,*  
**BOUCHET.**

*Le Secrétaire-Archiviste, Greffier,*  
 NOUVEL DE LA FLÈCHE.

*Le Rapporteur,*  
 FAUGERAT.

Pour expédition certifiée conforme :

Papeete, le 15 mars 1932.

*Le Secrétaire-archiviste,*

NOUVEL DE LA FLÈCHE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 9 mars 1932.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les pétitions présentées par divers contribuables, tendant à obtenir décharges ou réductions pour les taxes diverses pour lesquelles ils avaient été indûment imposés, taxes dont les montants s'élèvent à *Mille huit cent quarante-deux francs, cinquante-neuf centimes*, dont le détail suit :

**1<sup>o</sup> Commune de Papeete.**

Winchester, Charles, Papeete R. P. 204, Ex. 1928.	
Taxe additionnelle de 10 % et avis.....	101 10
Lévy, Charles, Papeete R. P. 246, Ex. 1931.	
Propriété bâtie .....	18 »
Frais de poursuite.....	5 »
Total.....	23 »
M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> Petiti, née Redeuilh, Papeete R. P. 386, Ex. 1931.	
Propriété bâtie .....	240 »
Bataille, R., Papeete R. P. 85, Ex. 1931.	
Propriété bâtie .....	120 »
Vernaudeau, L., Papeete R. P. 568, Ex. 1931.	
Propriété bâtie .....	120 »
Bérard, Ch., Papeete R. P. 52, Ex. 1931.	
Patente proportionnelle .....	220 »
10 % C. C.....	22 »
Total.....	242 »
Total pour la Commune de Papeete.....	846 10

**2<sup>o</sup> Districts.**

Mu Kun Wa, n <sup>o</sup> 3845, Punaauia, R. P. 202, Ex. 1931.	
Prestation rurale et avis .....	126 10

Lieou Kieou, n° 3436, Arue, R. P. 126, Ex. 1931.	
Prestation rurale.....	126 »
Auméran, J.-B., Mahina, R. P. Ex. 1931.	
Taxe sur les voitures.....	40 »
Lai Pan Wan, n° 5117, Arue, R. P. 160, Ex. 1931.	
Prestation rurale et avis.....	126 10
Teparapu a Maire, Faaa, R. R. 144, Ex. 1931.	
Prestation rurale et avis.....	126 10
Wong Lin, n° 2622, Punaauia R. P. 177, Ex. 1931.	
Prestation rurale et avis.....	126 10
Dexter, François, Pare, R. P. 22, Ex. 1931.	
Prestation rurale.....	126 »
Lee Shing, n° 3916, Faaa, R. P. 277, Ex. 1931.	
Taxe sur voiture.....	80 »
Chan Fat San, n° 2447, Faaa, R. P. 242, Ex. 1931.	
Taxe sur voiture.....	40 »
Mou Tan Yao, n° 5724, Faaa, R. P. 320, Ex. 1931.	
Taxe sur voiture.....	80 »
Total de la perception de Papeete.....	<u>996 40</u>

**Récapitulation.**

Perception de Papeete (Commune).....	846 10
Perception de Papeete (districts).....	996 40
Total général.....	<u>1.842 59</u>

Vu l'avis favorable du Chef du Service des Contributions ;  
Vu le rapport du Secrétaire Général ;  
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;  
Considérant qu'il y a lieu d'admettre les raisons indiquées par les contribuables en vue d'obtenir décharges pour les cotes ci-dessus ;

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Que les décharges ci-dessus sont accordées, sauf en ce qui concerne les sieurs Bataille, Vernaudon, Bérard, pour lesquels, les demandes sont renvoyées pour complément d'information.

Ainsi fait et jugé, le neuf mars mil neuf cent trente-deux, en audience publique, où siégeaient :

MM. Bouchet, Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
Severac, Chef du Service Judiciaire,	<i>Conseiller ;</i>
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement,	<i>id ;</i>
Durosset, Magistrat,	<i>id ;</i>
Brunet, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux,	
Commissaire du Gouvernement ;	
Nouvel de la Flèche, Chef de Cabinet, Secrétaire-archiviste.	

*Le Président,*

BOUCHET.

*Le Secrétaire-Archiviste,*

NOUVEL DE LA FLÈCHE.

*Le Rapporteur,*

SEVERAC,

Pour expédition certifiée conforme :

Papeete, le 16 mars 1932.

*Le Secrétaire-archiviste,*

NOUVEL DE LA FLÈCHE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Audience du 9 mars 1932.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les pétitions formulées par les ci-après nommés, tendant à obtenir décharge et réduction des sommes indiquées ci-dessous, et relatives à des taxés les concernant indûment imposées pour les exercices 1930 et 1931 :

Kong Hik Pham, n° 2712, Exercice 1931.

6/12 patentes fixes.....	60 »
6/12 patentes proportionnelles.....	50 »

Total..... 110 »

Santiago Ching, n° 2456, Exercice 1931.

6/12 patentes fixes.....	135 »
6/12 — proportionnelles.....	50 »
6/12 — fixes.....	60 »
6/12 — proportionnelles.....	50 »

Total..... 295 »

Tsong Lei Fai, n° 3529, Exercice 1930.

Prestation rurale et avis..... 126 10

Chun Wai Chun, n° 5597, Exercice 1930.

Prestation rurale et avis..... 126 10

Ly Hing Thing, n° 2697, Exercice 1930.

Prestation rurale et avis..... 126 10

Bonnet, René, Exercice 1930.

12/12 patente colporteur.....	120 »
formule et avis.....	5 10
12/12 patente fixe 6 <sup>e</sup> classe.....	120 »
12/12 — proportionnelle.....	100 »
formule et avis.....	5 10

Total..... 350 20

Total général..... 1.133 50

Vu l'avis favorable du Chef du Service des Contributions ;  
Vu le rapport favorable du Secrétaire Général ;  
Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;  
Considérant qu'il y a lieu d'admettre les raisons indiquées par les contribuables en vue d'obtenir décharge pour les cotes ci-dessus ;

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Que les décharges ci-dessus sont accordées.

Ainsi fait et jugé, le neuf mars mil neuf cent trente-deux, en audience publique, où siégeaient :

MM. Bouchet, Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
Severac, Chef du Service Judiciaire,	<i>Conseiller ;</i>
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement,	<i>id ;</i>
Durosset, Magistrat,	<i>id ;</i>
Brunet, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux,	
Commissaire du Gouvernement ;	
Nouvel de la Flèche, Chef de Cabinet, Secrétaire-archiviste.	

*Le Président,*  
BOUCHET.

<i>Le Secrétaire-Archiviste,</i> NOUVEL DE LA FLÈCHE.	<i>Le Rapporteur,</i> SEVERAC.
--	-----------------------------------

Pour expédition certifiée conforme :

Papeete, le 16 mars 1932.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
NOUVEL DE LA FLÈCHE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

#### DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 9 mars 1932.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande présentée par le Service des Contributions, tendant à obtenir pour le sieur Roura a Tetuanui, contribuable, demeurant actuellement à Pueu, le dégrèvement d'une somme de 115 francs montant ensemble de la taxe sur la prestation rurale pour laquelle il fut indûment imposé en 1928 et des frais de poursuite ;

Vu l'avis du Chef du Service des Contributions ;

Où il le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que l'intéressé n'a pas établi de requête écrite, et qu'il n'a pas davantage produit sa quittance de paiement de l'imposition attaquée ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le sieur Roura a Tetuanui est débouté de sa demande de dégrèvement.

Ainsi fait et jugé, le neuf mars mil neuf cent trente-deux, en audience publique, où siégeaient :

MM. Bouchet, Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
Severac, Chef du Service judiciaire,	<i>Conseiller ;</i>
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement,	<i>id ;</i>
Durosset, Magistrat,	<i>id ;</i>
Brunet, Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux,	
Commissaire du Gouvernement,	
Nouvel de la Flèche, Chef de Cabinet, Secrétaire-archiviste.	

*Le Président,*  
BOUCHET.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
NOUVEL DE LA FLÈCHE.

*Le Rapporteur,*  
SEVERAC.

Pour expédition certifiée conforme :

Papeete, le 16 mars 1932.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
NOUVEL DE LA FLÈCHE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

#### DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 9 mars 1932.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les pétitions présentées par divers contribuables tendant à obtenir décharges ou réductions pour des taxes diverses pour lesquelles ils avaient été indûment imposés, taxes dont les montants s'élèvent respectivement, pour chaque perception, comme suit, conformément aux tableaux de détails qui sont joints à la présente décision ;

Perception de Papeete, Exercice 1928 :

Prestation rurale.....	252 »	
Taxe sur chiens.....	10 »	
Avis.....	0 40	
Frais de poursuites.....	35 40	
		297 80

Perception de Makatea, Exercice 1929 :

Prestation rurale.....	756 »	
Taxe sur chiens.....	30 »	
Avis.....	0 80	
		786 80

Perception de Makatea, Exercice 1930 :

Prestation rurale.....	378 »	
Taxe sur chiens.....	15 »	
Avis.....	0 40	
		395 40

Perception de Makatea, Exercice 1931 :

Prestation rurale.....	504 »	
Avis.....	0 40	
		504 40

Perception de Huahine, Exercice 1930 :

Prestation rurale.....	252 »	
Propriété bâtie.....	50 »	
Patentes.....	280 »	
Avis.....	0 40	
		582 40

## Perception de Bora-Bora, Exercice 1930 :

Propriété bâtie.....	70 »	
Avis.....	0 20	
		70 20

## Perception de Tubuai-Raivavae, Exercice 1930 :

Taxe sur chiens.....	90 »	
Taxe sur voitures.....	60 »	
Avis.....	0 80	
		150 80

## Perception de Tubuai-Raivavae, Exercice 1931 :

Taxe sur chiens.....	270 »	
Taxe sur voitures.....	50 »	
Avis.....	0 20	
		320 20
Total général.....	3.108 »	

Vu l'avis favorable du Chef du Service des Contributions ;  
Vu le Rapport favorable du Secrétaire Général ;  
Oui le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;  
Considérant qu'il y a lieu d'admettre les raisons indiquées par les contribuables en vue d'obtenir décharge pour les cotes ci-dessus :

Par ces motifs,

## DÉCIDE :

Que les décharges ci-dessus sont accordées.  
Ainsi fait et jugé, le neuf mars mil neuf cent trente-deux en audience publique, où siégeaient :

MM. Boucquet, Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
Séverac, Chef du Service judiciaire,	<i>Conseiller ;</i>
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement,	<i>id ;</i>
Dürossef, Magistrat,	<i>id ;</i>
Brunet, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux,	
Commissaire du Gouvernement.	
Nouvel de la Flèche, Chef de Cabinet, Secrétaire-archiviste.	

*Le Président,*  
BOUCHET.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
NOUVEL DE LA FLÈCHE.

*Le Rapporteur,*  
SEVERAC.

Papeete, le 16 mars 1932.

Pour expédition certifiée conforme :  
*Le Secrétaire-archiviste,*  
NOUVEL DE LA FLÈCHE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 240 s. g. approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1930.

(Du 11 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 315, 318, 400 et 401 ;

Vu le procès-verbal en date du 13 février 1932 de la commission nommée par décision n° 876 s. g. du 28 novembre 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1930, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 19.786.536 26

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 19.768.726 16  
auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1931, soit 28.182 fr. 35 (dont il convient de déduire 10.372 fr. 25 se rapportant à des dépenses d'ordre)..... 17.810 10

Total égal..... 19.786.536 26

Art. 2. — Les crédits ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits sont définitivement fixés à la somme de : Dix neuf millions sept cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-six francs vingt-six centimes.

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie au titre de l'exercice 1930 sont arrêtés à la somme de..... 20.491 686 38

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 19.786.536 26  
et les restes à recouvrer, à..... 705.150 12

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1931.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1930 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à..... 19.786.536 26

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 241 s. g., fixant le reliquat non employé du crédit de 760.000 fr. et ordonnant la réintégration de ce reliquat à la caisse de réserve du Service Local.

(Du 11 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 84 à 86 ;

Vu le décret du 31 mai 1931, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1931 ;

Vu l'arrêté n° 142 du 23 février 1931, prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Service Local d'une somme de 760.000 francs ;

Vu les opérations effectuées jusqu'à ce jour et s'élevant en dépenses à la somme de : Trois cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-seize francs soixante et un centimes (377.696 fr. 61) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le reliquat de la somme de : *Sept cent soixante mille francs* (760.000 fr.) prélevée sur la caisse de réserve pour les dépenses extraordinaires par arrêté n° 142 du 23 février 1931, soit : *Trois cent quatre-vingt-deux mille trois cent trois francs, trente-neuf centimes* (382.303 fr. 39) sera réintégré à la caisse de réserve du Service Local.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 242 S. G., fixant le reliquat non employé du crédit de 500.000 frs. et ordonnant la réintégration de ce reliquat à la Caisse de réserve du Service local.

(Du 11 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 89 ;

Vu l'arrêté n° 70 du 27 janvier 1931, prescrivant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service local d'une somme de 500.000 francs.

Vu l'arrêté n° 72 du 27 janvier 1931, ouvrant provisoirement dans les écritures administratives et comptables du Service Local, un compte intitulé « Travaux sur crédits extraordinaires » ;

Vu l'arrêt définitif du compte s'élevant en dépenses à la somme de : *Cent quatre-vingt-seize mille deux cent dix-huit francs, quatre centimes* (196.218 fr. 04).

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le reliquat de la somme de : *Cinq cent mille francs* (500.000 frs) prélevée sur la Caisse de réserve pour l'ouverture de crédits spéciaux par arrêté n° 70 du 27 janvier 1931, approuvé par décret du 1<sup>er</sup> avril 1931, soit : *Trois cent trois mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-seize centimes* (303.781 fr. 96), sera réintégré à la Caisse de réserve du Service local.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 243 S.G., accordant au personnel subalterne des Etablissements français de l'Océanie en congé en France le bénéfice du décret du 6 mars 1931 modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

(Du 11 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 6 mars 1931, modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 305 c, du 30 avril 1931, promulguant dans la Colonie le décret du 6 mars 1931 susvisé ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder au personnel subalterne de la Colonie en congé en France le bénéfice du dit décret du 6 mars 1931 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice du décret du 6 mars 1931, modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial, est accordé au personnel en congé en France, rétribué sur le budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Colonial de Marseille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les effets remonteront au 6 mars 1931 date du décret dont le bénéfice est étendu comme il est dit ci-dessus.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 244 S.G., autorisant le Service local à accepter une donation de terrain situé dans le district de Papeete pour l'installation d'un 3<sup>me</sup> cimetière public et classant le dit cimetière comme régulier.

(Du 11 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 Prairial an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1883 promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 13 du décret susvisé du 23 Prairial an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu l'offre de donation à titre définitif et irrévocable faite par M. Parae a Muri, propriétaire demeurant à Papeete, d'un terrain situé à Papeete au lieu dit "FAARIPO" (Mitimitiaura) pour y créer un cimetière ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé, du Chef du Service des Domaines, du Chef du Service des Travaux Publics et des Membres du Comité d'Hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service local est autorisé à accepter la donation à titre définitif et irrévocable d'un terrain destiné à la création d'un 3<sup>me</sup> cimetière public et sis dans le district de Papenoo au lieu dit "FAARIPO" (terre Mitimitiaura).

Art. 2. — La parcelle de terrain ci-dessus désignée sera classée comme cimetière régulier à compter de la date de la signature de donation, par devant le notaire.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

#### ARRÊTÉ n° 245 S. G. réorganisant le fonctionnement du service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 autorisant la cession aux fonctionnaires et agents et militaires de tous grades de médicaments par l'hôpital de Papeete ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913 établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux complété par l'arrêté du 20 septembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1922 créant un service de radiologie à l'hôpital de Papeete ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 organisant un cadre local d'infirmiers et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1923 rapportant ceux du 9 mars 1908 et du 14 janvier 1911, portant suppression de l'autonomie de l'hôpital civil et incorporant son budget à celui du Service local ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1923 portant réorganisation du du Service hospitalier dans la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mars 1925 portant modifications aux modes de cessions dans les établissements hospitaliers aux colonies ;

Vu l'arrêté du 10 août 1926 créant, dans la Colonie, un corps de médecins du Service local, complété par l'arrêté du 13 septembre 1928 ;

Vu la décision du 30 avril 1927 réglant le fonctionnement de l'infirmier d'Atuona ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1927 réglant le service médical aux Marquises ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1927 créant à Papeete un Asile pour les vieillards ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1927 créant dans la Colonie une maternité ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'Hôpital de Papeete ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1931 modifiant les arrêtés des 14 décembre 1923 et 21 octobre 1927 sur les services de l'Hôpital et de la Maternité ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

#### ARRÊTE :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'HOPITAL DE PAPEETE

Article 1<sup>er</sup>. — L'Hôpital local est administré, sous la haute direction du Gouverneur, par le Secrétaire Général qui assure le contrôle administratif et financier de la gestion de l'établissement par une délégation permanente du Chef de la Colonie,

Il est assisté d'un économiste.

Art. 2. — L'hôpital pourvoit au traitement médical des habitants, des fonctionnaires et de leurs familles, des militaires de tous corps, des marins de commerce, de leurs familles, des malades indigents dont l'état exige l'hospitalisation, des prisonniers, de toutes personnes qui seraient de passage, en mission ou en résidence dans la Colonie.

#### Personnel médical.

Art. 3. — Le personnel médical se compose de :

- 1°) d'un médecin chef, logé dans l'établissement et assurant le service médical d'urgence ;
- 2°) d'un ou plusieurs médecins traitants ;
- 3°) d'un pharmacien.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé est médecin-chef de l'hôpital, les médecins traitants peuvent être, soit des médecins militaires, soit des médecins du cadre local ou des médecins contractuels. De même le pharmacien peut être recruté parmi les pharmaciens des troupes coloniales ou les pharmaciens civils contractuels.

Les médecins militaires provenant des troupes coloniales placés hors cadre, restent soumis, au point de vue disciplinaire, aux règles de leurs corps, ils perçoivent la solde de leur grade et les allocations prévues au budget.

Les médecins traitants sont nommés par le Gouverneur sur la proposition du Médecin-Chef et après avis du Secrétaire Général.

Art. 5. — Le Médecin-Chef adresse mensuellement au Chef de la Colonie, sur le fonctionnement du Service médical, un rapport dans lequel il mentionne ses desiderata et vœux sur les modifications à y apporter. Ce rapport est communiqué au Secrétaire Général.

Le Médecin-Chef fournit son projet de budget. Il propose les réparations, appropriations, constructions de bâtiments et, d'une façon générale, toutes les mesures qui, dans la gestion de l'hôpital, intéressent ou concernent le Service médical.

Il fournit les états de statistiques médicales, situations, rapports, états qui sont prescrits par les règlements ou dont la nécessité apparaîtrait.

#### Personnel administratif.

##### A) Economiste.

Art. 6. — L'Economiste est chargé, sous le contrôle administratif et financier du Secrétaire Général et sous l'autorité du Chef

du Service de Santé, de la tenue des écritures, de la gestion et de la tenue de la comptabilité.

L'Econome est nommé par le Gouverneur sur proposition du Secrétaire Général.

L'Econome relève, au point de vue disciplinaire, des statuts du corps auquel il appartient.

Art. 7. — L'Econome tient toutes les écritures relatives au mouvement des malades : entrée, sortie, naissance, évacuation, décès, évasion. Il dresse l'inventaire et assume la conservation des effets et objets déposés par les entrants.

En cas de décès des hospitalisés, il procède à l'inventaire et fait remise au Service des Successions ou de la Curatelle ou aux familles, des effets et valeurs appartenant à la succession.

En qualité de Commis aux entrées il est responsable de la marche régulière de cette partie du Service. Il reçoit les paiements directs effectués par les personnes solvables à leur entrée et pendant leur séjour à l'Hôpital, à titre de provision, pour frais de traitements et il en délivre reçu. Il en effectue le versement au Trésor à la fin de chaque mois, sur ordre de recette établi par le Secrétariat Général.

Art. 8. — L'Econome centralise et adresse au Secrétariat Général (Bureau des Finances) les pièces nécessaires pour poursuivre le remboursement :

1°) des journées de traitement en cas d'admission à titre onéreux ;

2°) des retenues à exercer sur le traitement des officiers, fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ressortissant aux divers départements ministériels et en traitement à l'Hôpital.

3°) des cessions faites par l'Hôpital.

Art. 9. — L'Econome a la gestion et la comptabilité en deniers, en matériel, en denrées et objets de consommation. Il surveille la distribution des aliments aux malades.

Il tient l'inventaire général du matériel et établit les demandes annuelles à adresser à la Métropole ; il est chargé de veiller à l'approvisionnement en vivres et en matériel. Il a la charge de la conservation des collections scientifiques, de la bibliothèque et des archives médicales de l'Hôpital. Il est comptable de l'arsenal de chirurgie.

#### B) Secrétaire dactylographe.

Art. 10. — Le Chef du Service de Santé est assisté d'un secrétaire dactylographe chargé du classement de la correspondance et de la conservation des documents médicaux, statistiques et sanitaires.

#### C) Infirmiers.

Art. 11. — Le personnel des infirmiers comprend :

1°) un effectif fixé pour le Service normal ;

2°) un effectif variable suivant le nombre des hospitalisés, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées en cas d'épidémie, de circonstances exceptionnelles et urgentes. Ce personnel peut être militaire ou civil.

Les infirmiers militaires provenant des troupes coloniales placés hors cadres, restent soumis, au point de vue disciplinaire, aux règles de leur corps. Ils reçoivent la solde de leur grade.

Art. 12. — Les infirmiers civils pourront être, soit des infirmiers du cadre local, soit des infirmiers contractuels. Ils seront affectés à l'Hôpital sur décision du Gouverneur prise sur la proposition du Chef du Service de Santé, après avis du Secrétaire Général.

Ils relèvent, au point de vue disciplinaire, des statuts de leur

corps ou bien sont passibles des peines prévues dans le contrat d'engagement.

Art. 13. — Les infirmiers sont placés sous la direction d'un infirmier-chef et concourent au Service Général.

Les infirmiers civils et militaires ont droit à la gratuité des soins médicaux et à l'hospitalisation, à la nourriture et au logement ou à des indemnités représentatives de nourriture et de logement.

#### D) Gens de service.

Art. 14. — Les gens de service comprennent, d'une façon permanente :

- 1 concierge-lingère.
- 1 cuisinier ou cuisinière.
- 1 aide-cuisinier.
- 1 manœuvre.
- 1 planton.

Des aides lingères ou cuisiniers pourront être employés à titre provisoire, dans la limite des prévisions budgétaires, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 15. — Les gens de service sont au choix du Médecin-Chef. Ils sont placés sous l'autorité de l'Econome.

#### Exécution du Service

Art. 16. — *Admission.* — Sauf le cas d'urgence les malades ne sont admis que porteurs d'un billet régulier signé par un Médecin et visé :

1°) par le Secrétaire Général lorsqu'il s'agit du personnel des divers Services locaux, d'habitants, de voyageurs de passage, d'aliénés ou d'indigents à la charge du budget local.

2°) par le Maire, lorsqu'il s'agit d'employés municipaux et d'indigents à la charge du budget municipal ou de bienfaisance.

3°) par les Chefs du corps dont ils dépendent lorsqu'il s'agit d'officiers, soldats et marins des divers services coloniaux ou maritimes.

Le billet d'entrée est établi conformément au modèle en vigueur. Dans le cas d'urgence, le malade est admis à l'hôpital sur l'invitation du Médecin qui l'a visité et le billet d'entrée est établi dans la forme régulière aussitôt que possible.

Les particuliers doivent consigner entre les mains de l'Econome une provision de quinze jours de frais de traitement.

Au-delà de 15 jours, la provision doit être renouvelée de deux semaines en deux semaines.

L'Econome est autorisé, après en avoir référé au Secrétaire Général, à accepter des cautions au lieu et place de la provision.

Tout malade entrant est conduit, à moins d'impossibilité, au bureau des entrées, muni de son billet. S'il a de l'argent, des bijoux ou autres valeurs, il doit en faire la déclaration et la remise à l'Econome qui lui en délivre un reçu particulier détaché d'un registre à souche.

Art. 17. — *Distribution.* — Le pain, la viande, le lait et les vivres frais sont livrés chaque jour par les fournisseurs contre un bon signé de l'Econome et visé par le Chef du Bureau des Finances, dans les proportions déterminées suivant l'effectif des malades et du personnel : ils sont contrôlés et acceptés par l'Econome : en cas de contestation, celui-ci en référera au Médecin-Chef qui les soumettra à l'examen de la Commission de recette de l'Hôpital composée du Médecin traitant, du Pharmacien et de l'Econome.

Avant remise aux fournisseurs, tous les bons de commande seront enregistrés au Contrôle des dépenses engagées (Secrétariat Général).

Les autres vivres seront livrés à l'Econome par les fournisseurs sur bons visés par le Secrétaire Général ou son délégué et dans la proportion des besoins.

Art. 18. — Au moment de la sortie, les effets, objets et valeurs, déposés par les malades lors de leur entrée à l'Hôpital, leur sont remis après qu'ils les ont reconnus et en ont donné décharge sur des registres *ad hoc*.

Le billet d'hôpital est immédiatement renvoyé au Service compétent.

Art. 19. — *Décès*. — Le Médecin traitant certifie le décès :

- 1°) au verso du billet d'hôpital ;
- 2°) sur la feuille de traitement du malade ;
- 3°) sur la déclaration à l'officier de l'Etat civil du lieu ;
- 4°) sur les registres des décès.

Le jour du décès entre en ligne de compte pour le séjour à l'Hôpital.

Les inhumations sont réglées selon la volonté des défunts ou, à défaut, de volonté exprimée selon le désir des parents. Dans l'un ou dans l'autre cas les frais d'inhumation sont à la charge des héritiers, à moins qu'il ne s'agisse d'indigents.

L'Econome doit, sans délai, et au moyen d'un bulletin adressé directement, donner connaissance des décès, savoir :

- 1°) pour les fonctionnaires et employés du Service local, au Gouverneur, au Secrétaire Général et au Chef du Service intéressé ;
- 2°) pour les marins de l'Etat, à l'Officier de vaisseau commandant le bateau auquel appartiennent les marins.
- 3°) pour le détachement d'infanterie coloniale, au Commandant de ce détachement ;
- 4°) pour les particuliers, aux familles ;

Art. 20. — *Matériel*. — L'Hôpital, pour l'exécution du service, est pourvu :

- 1°) de médicaments, réactifs et accessoires ;
- 2°) du matériel de l'exploitation en service ;
- 3°) des denrées liquides, combustibles et autres objets de consommation courante qui ne forment pas approvisionnement.

Les entrées et sorties des objets et articles compris dans les trois paragraphes précédents sont justifiées dans les formes réglementaires.

L'approvisionnement en matériel et objets de consommation est assuré par des commandes faites dans la Métropole ou par des achats sur place suivant marchés ou sur conventions verbales.

L'Econome dresse les états de demande de matériel.

Les demandes de médicaments sont établies par les soins du pharmacien sous le contrôle du Médecin-Chef.

Les demandes d'instruments de chirurgie sont dressées par le Médecin-Chef.

Ces états sont transmis ; en triple expédition, au Secrétaire Général ; ils doivent lui parvenir dans le courant du mois de juillet de chaque année.

Art. 21. — *Gestion*. — La gestion du matériel de l'Hôpital est confiée à l'Econome qui est responsable.

Le chargé de la pharmacie est responsable des médicaments, du matériel du magasin d'approvisionnement et de la pharmacie de détail.

La réception des expéditions se fait dans la forme indiquée par les règlements.

La Commission de condamnation se réunit une fois l'an afin de prononcer la vente ou le déclassement des objets ou effets devenus hors de service. Toutefois, elle pourra exceptionnellement être réunie s'il en était plus souvent besoin, à la demande du Médecin-Chef ou de l'Econome.

Art. 22. — *Pharmacien*. — A défaut du pharmacien titulaire, le service de la pharmacie pourra être assuré par un médecin au choix du Médecin-chef.

Art. 23. — Le Pharmacien est chargé de la partie administrative et comptable du magasin d'approvisionnement et de la pharmacie de détail.

Il tient les registres suivants :

- 1°) Livre journal des entrées et des sorties des médicaments et objets de pansement ;
- 2°) Registre à balance ;
- 3°) Registre des préparations effectuées à la pharmacie.

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Secrétaire Général et sont soumis à son examen lors des vérifications périodiques et accidentelles.

Le pharmacien établit les pièces suivantes :

- 1°) Etats trimestriels de cessions aux divers services de la Colonie ;
- 2°) Relevé trimestriel des consommations de l'Hôpital ;
- 3°) Inventaire annuel des médicaments et objets de pansement restant au 31 décembre.

## SERVICES FINANCIERS.

### A) Dispositions générales.

Art. 24. — La tenue de la comptabilité est assurée par les soins de l'économe. La liquidation et l'ordonnancement sont contrôlés par le Chef du Bureau des Finances qui vise toutes les pièces de dépenses et recettes et les soumet à la signature du Secrétaire Général.

Art. 25. — Des concessions de bains médicamenteux peuvent être faites sur bons signés des médecins traitants, au tarif réglementaire.

Art. 26. — Des consultations, avec ou sans paiement, mais non suivies d'hospitalisation, peuvent être données à l'Hôpital pour le compte des médecins traitants. Les pansements donneront lieu, au profit du budget local, à titre de remboursement des frais supportés par le dit budget, à une perception minima de 10 francs par pansement simple et 20 francs par pansement avec intervention chirurgicale.

Art. 27. — Le tarif de remboursement des journées d'hospitalisation revisable, le cas échéant, est le suivant :

A. — Fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

1° Officiers ou assimilés.....	40 francs.
2° Sous-Officiers ou assimilés.....	30 »
3° Soldats ou assimilés.....	20 »
4° Prisonniers, indigents assistés du Service local ou de la Municipalité de Paapeete.....	12 »

B. — Particuliers, c'est-à-dire personnes non traités au compte du Service local :

1 <sup>re</sup> catégorie.....	40 francs.
2 <sup>me</sup> catégorie.....	30 —
3 <sup>me</sup> catégorie.....	20 —
4 <sup>me</sup> catégorie.....	12 —

Les enfants au-dessous de 2 ans paient le quart du tarif, ceux de 2 ans à 12 ans paient la moitié.

Art. 28. — Les interventions chirurgicales entraînent pour les particuliers hospitalisés, le paiement de frais spéciaux dont le tarif est déterminé d'après le tableau A annexé au présent arrêté.

Les opérations non mentionnées au dit tarif seront payées à

prix proposé par le Médecin-Chef et approuvé par le Secrétaire Général.

Art. 29. — L'Économiste tient les registres ci-après :

- 1° Le registre d'entrée et de sortie des malades qui indiquera :
  - a) le nom des malades, la date d'entrée ;
  - b) la catégorie : fonctionnaires, militaires, marins de commerce ou indigents ;
  - c) la nature de la maladie présumée ;
  - d) la date de la sortie ;
  - e) la cause de la sortie (guérison, évacuation, rapatriement, évasion ou décès) ;
- 2° Le contrôle nominatif du personnel ;
- 3° Les registres des procès-verbaux de la commission de recettes et de condamnation ;
- 4° Le carnet à souche des bons de commande ;
- 5° Le carnet d'enregistrement des recettes en deniers (frais de traitement, frais de cession, etc...)
- 6° Le livret mensuel des entrées et sorties de denrées et objets de consommation (carnet de la dépense),
- 7° L'inventaire du matériel ;
- 8° Le registre des dépenses engagées par article.

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Secrétaire Général. Ils sont arrêtés mensuellement sur vérification du Chef du Bureau des Finances, après rapprochement du n° 6 avec le contrôle des dépenses engagées au Secrétariat Général.

#### Secours religieux.

Art. 30. — Les ministres des cultes peuvent être admis à l'Hôpital, à titre de visiteurs, aux heures indiquées pour les visites aux malades, par le règlement intérieur.

Toutefois, sur la demande d'un malade et en cas d'urgence, l'administration de l'Hôpital est tenue de requérir, à quelque moment que ce soit, le ministre du culte auquel appartient ce malade et que celui-ci aura expressément désigné. A défaut de désignation précise de la part du malade, l'administration de l'établissement pourra s'adresser à un ministre quelconque du même culte.

#### Règlement intérieur.

Art. 31. — Le règlement intérieur de l'Hôpital local sera préparé par le Médecin-Chef et soumis à l'approbation du Gouverneur, après avis du Secrétaire Général.

### TITRE II.

#### SERVICE GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE.

Art. 32. — Les fonctionnaires employés et agents du Service locale, les militaires de tous grades, sont autorisés à prendre à l'Hôpital de Papeete, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansement qui leur sont nécessaires.

Art. 33. — Les délivrances de médicaments et objets de pansement sont subordonnées aux approvisionnements.

Art. 34. — Les ordonnances des bons de cession doivent être signées d'un médecin.

Art. 35. — Les délivrances de médicaments et objets de pansement par la pharmacie de l'Hôpital seront faites de 10 h. 30 à 11 heures pour les ordonnances déposées la veille avant 17 heures et à 16 heures pour celles déposées le jour même avant 11 heures.

Art. 36. — Les prix de cession sont :

A. — Pour les médicaments simples et les objets de pansement, le prix d'achat majoré de 100 %.

B. — Pour les médicaments composés, bains, menus inter-

ventions etc... les prix fixés par les tarifs du tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 37. — Les particuliers, c'est-à-dire les personnes n'appartenant pas à une administration publique, continueront à rembourser les examens radiologiques conformément au tarif prévu pour les opérations de cette nature.

### TITRE III.

#### RADIOLOGIE.

Art. 38. — Le service de radiologie de l'Hôpital de Papeete est ouvert à tous les malades présentés par le médecin traitant.

Art. 39. — Les diverses opérations radiologiques donneront droit, pour les particuliers, au profit du budget de l'Hôpital aux remboursements fixés au tableau C joint au présent arrêté.

Les opérations de radioscopie et de radiographie seront gratuites pour les indigents en traitement à l'Hôpital. Les malades des autres catégories dont l'hospitalisation durera un minimum de 10 jours bénéficieront également de la gratuité.

### TITRE IV.

#### MATERNITÉ

#### Organisation générale du Service de la Maternité

Art. 40. — La maternité de Papeete est destinée à pourvoir aux soins de toute mère pendant ses couches et de son enfant pendant les premiers jours qui suivent sa naissance.

Cet établissement comportera également un service de consultations gratuites pour femmes et nourrissons.

Art. 41. — La Maternité de Papeete est administrée sous la haute direction du Gouverneur par le Secrétaire Général qui assure le contrôle administratif et financier de la gestion de l'établissement par une délégation permanente du Chef de la Colonie.

Art. 42. — Le Service médical est assuré par un médecin du service local nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Art. 43. — La Maternité de Papeete pourvoit au traitement de toutes les femmes en couches, sans distinction de race ou d'origine. Elle pourvoit également au traitement des nourrissons jusqu'à l'âge de 2 ans.

Les femmes et nourrissons indigents sont admis dans les conditions déterminées par l'arrêté du 28 décembre 1914 instituant un service d'assistance médicale dans la Colonie.

#### Personnel médical.

Art. 44. — Le personnel médical comprend un médecin chargé de la direction des services techniques et qui prend le titre de médecin de la Maternité.

Art. 45. — Le médecin de la Maternité adresse mensuellement au Chef du Service de Santé un rapport sur le fonctionnement du service médical.

Le Médecin de la Maternité est consulté sur les réparations, appropriations, constructions de bâtiments et, d'une façon générale, sur tout ce qui, dans la gestion de l'établissement, intéresse ou concerne le service médical.

Il fournit les états de statistiques médicales, situations, rapports et tous états dont la nécessité apparaîtrait.

Art. 46. — Le Médecin de la Maternité peut proposer, contre le personnel, au Médecin-Chef qui en réfère au Gouverneur les punitions prévues par les règlements ou leurs contrats d'engagement.

#### Personnel administratif.

Art. 47. — L'Économiste de l'Hôpital est chargé, sous le contrôle-

administratif et financier du Secrétaire Général et sous l'autorité du Chef du Service de Santé de la tenue des écritures, de la gestion et de la tenue de la comptabilité.

Art. 48. — Il reçoit les paiements directs effectués à l'entrée et pendant le séjour à la Maternité, à titre de provision pour frais de traitement, et il en délivre reçu. Il en effectue le versement au Trésor à la fin de chaque mois, sur ordre de recette établi par le Secrétariat Général.

#### A) *Sages-femmes.*

Art. 49. — Le personnel des sages-femmes comprend :

- 1° une maîtresse sage-femme diplômée.
- 2° des élèves sages-femmes en cours de stage.

Art. 50. — La maîtresse sage-femme est nommée par le Gouverneur sur la présentation du Chef du Service de Santé.

Les élèves sages-femmes sont admises au stage par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé.

#### b) *Infirmières.*

Art. 51. — Le personnel des infirmières comprend un effectif variable suivant le nombre des hospitalisées. Elles reçoivent la solde prévue au budget.

Les infirmières civiles pourront être, soit des infirmières du cadre local, soit des infirmières contractuelles. Elles relèvent, au point de vue disciplinaire, des statuts du corps auquel elles appartiennent ou, selon le cas, des peines prévues dans le contrat d'engagement.

Les punitions sont proposées par la maîtresse sage-femme et transmises par la voie hiérarchique à l'autorité chargée de les appliquer.

Art. 52. — Les infirmières sont placées sous la direction de la maîtresse sage-femme et concourent au service général.

Elles ont droit à la gratuité des soins médicaux, à l'hospitalisation et à la nourriture ou à une indemnité représentative dont le montant sera fixé, s'il y a lieu, par décision du Gouverneur et enfin au logement ou à une indemnité de logement.

#### c) *Gens de service.*

Art. 53. — Les gens de service comprendront d'une façon permanente :

- 1 cuisinière.

Des domestiques annamites ou autres manœuvres.

1 aide-cuisinière pourra être employée à titre provisoire dans la limite des prévisions budgétaires lorsque les circonstances l'exigeront.

Le personnel des cuisines a droit à la nourriture dans les mêmes conditions que les infirmières.

Art. 54. — Les gens de service sont nommés par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis du Secrétaire Général ; ils sont placés sous la direction de la maîtresse sage-femme.

#### Exécution du service.

Art. 55. — *Admission.* — Sauf le cas d'urgence, les parturientes ne sont admises que porteuses d'un billet régulier signé par un médecin et visé :

1° par le Secrétaire Général lorsqu'il s'agit du personnel des divers services locaux, d'habitantes, de voyageuses de passage ou d'indigentes.

2° par le Maire s'il s'agit d'employées municipales ou d'indigentes à la charge du budget municipal.

Les nourrissons sont admis au moyen d'un billet soumis aux mêmes règles.

Le billet d'entrée est établi conformément au modèle en vigueur à l'hôpital local.

Dans les cas d'urgence, les femmes en douleur d'enfantement sont admises à la Maternité et le billet d'entrée est ensuite établi dans la forme régulière.

Les payantes doivent consigner, entre les mains de l'Econome de l'hôpital, une provision pour 10 journées de traitement.

Au-delà de 10 jours, la provision doit être renouvelée de 10 jours en 10 jours.

Toute malade entrante peut, si elle a de l'argent, des bijoux ou autres valeurs, en faire la déclaration et la remise à l'Econome de l'Hôpital contre reçu. Cette formalité n'est pas obligatoire et les intéressés peuvent conserver par devers elles, mais à leurs risques et périls, les objets de valeur en leur possession.

Art. 56. — *Distribution.* — Le pain, la viande, le lait et les vivres frais sont livrés chaque jour par les fournisseurs contre un bon signé de l'Econome, dans les proportions déterminées suivant l'effectif des malades et du personnel ; ils sont contrôlés par l'infirmière chargée de la dépense ; en cas de contestation, celle-ci en rendra compte à l'Econome de l'hôpital qui, à son tour, si besoin est, en référera au Chef du Service de Santé et ce dernier les soumettra alors à une Commission de recette composée du Médecin de la Maternité, du Pharmacien et de l'Econome de l'hôpital.

A la fin de chaque mois, les fournitures journalières sont récapitulées sur un bon définitif qui sera enregistré au contrôle des dépenses engagées (Secrétariat Général).

Les autres vivres seront livrés à l'Econome de l'hôpital par les fournisseurs sur bons visés par le Secrétaire Général ou son délégué et dans la proportion des besoins.

Art. 57. — Au moment de la sortie, les effets, objets de valeur, qui font partie de la propriété particulière des malades sortantes, leur seront remis après qu'elles les auront reconnus et en auront donné décharge sur des registres *ad hoc*. Le billet d'admission est immédiatement renvoyé au service compétent.

Art. 58. — *Naissance.* — Le Médecin de la Maternité certifie la naissance de tout enfant :

- 1° sur le billet d'entrée de la mère ;
- 2° sur la déclaration à l'Officier de l'Etat civil du lieu ;
- 3° sur le registre des naissances.

Art. 58. — *Décès.* — Les décès seront également certifiés par le Médecin de la Maternité :

- 1° sur le billet d'entrée de la mère, qu'il s'agisse de cette dernière ou de l'enfant qu'elle aura mis au monde ;
- 2° sur la déclaration à l'Officier de l'Etat civil du lieu ;
- 3° sur le registre des décès.

Le jour du décès compte comme séjour à la Maternité.

Les inhumations sont réglées selon la volonté de la défunte ou, à défaut, de volonté exprimée, selon les désirs des parents. Dans l'un ou l'autre cas, les frais d'inhumation sont à la charge des héritiers à moins qu'il ne s'agisse d'indigentes.

L'Econome de l'hôpital doit, sans délai, et au moyen d'un bulletin adressé directement, donner connaissance du décès, savoir :

1° pour les dames employées du Service local, au Gouverneur, au Secrétaire Général et au Chef du Service intéressé ;

2° pour les indigentes, au Secrétaire Général ou au Maire, suivant qu'il s'agit d'une personne ayant son domicile hors ou sur le terrain de la Commune de Papeete.

3° pour les payantes ou les personnes dispensées du paiement, aux familles.

Art. 60. — *Matériel.* — La Maternité de Papeete, pour l'exécution du Service, est pourvue ;

1°) des médicaments et objets de pansement délivrés par la pharmacie de l'hôpital sur feuille de prescription ;

2°) du matériel d'exploitation en service ;

3°) des denrées liquides, combustibles et autres objets de consommation courante qui ne forment pas approvisionnement.

Les entrées et sorties des objets et articles compris dans les deux derniers paragraphes précédents sont justifiées dans les formes réglementaires.

L'approvisionnement en matériel et objets de consommation est assuré par les commandes faites dans la Métropole ou par des achats sur placé par extension des marchés passés pour l'hôpital local ou sur conventions verbales.

L'Econome dresse les états de demande de matériel.

Les demandes de matériel de chirurgie sont adressées par le Médecin de la Maternité.

Art. 61. — *Gestion.* — La gestion du matériel de la Maternité est confiée à l'Econome de l'hôpital qui en est responsable.

La réception des expéditions se fait dans la forme indiquée par les règlements.

La Commission de condamnation se réunit une fois par an afin de prononcer la vente ou le déclassement des objets devenus hors de service.

Toutefois, elle pourra être exceptionnellement réunie s'il en était plus souvent besoin, à la demande du Médecin de la Maternité ou de l'Econome de l'hôpital.

#### Services financiers.

Art. 62. — La tenue de la comptabilité de la Maternité est assurée par les soins de l'Econome de l'hôpital.

La liquidation et l'ordonnancement sont contrôlés par le Chef du bureau des finances qui visé toutes les pièces de dépenses et de recettes et les soumet à la signature du Secrétaire Général.

Art. 63. — Le tarif de remboursement des journées d'hospitalisation est fixé comme suit :

1 <sup>re</sup> catégorie	30 francs par jour.
2 <sup>me</sup> —	20 — —
3 <sup>me</sup> —	12 — —

Les nourrissons sont admis au quart du tarif.

Art. 64. — L'Econome de l'hôpital local tient, ou fait tenir sous sa responsabilité, pour le Service de la Maternité, les registres ci-après :

1°) le registre d'entrées et de sorties des malades, qui indiquera :

a. — les noms et prénoms des malades, la date d'entrée ;

b. — la catégorie : dame employée, payante ou indigente ;

c. — la date de sortie ;

d. — la cause de la sortie (guérison, évasion ou décès) ;

2°) le registre des comptes ouverts où seront inscrits les recettes ou deniers pour les séjours donnant lieu à remboursement, et le montant des frais imputables au budget de la Commune ;

3°) le carnet à souche pour les bons de commande ;

4°) le livre journal des entrées et des sorties de matériel ;

5°) le carnet de la dépense ;

6°) l'inventaire du matériel.

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Secrétaire Général ou son délégué.

#### Secours religieux.

Art. 65. — Les Ministres des cultes peuvent être admis à la Maternité à titre de visiteurs, aux heures indiquées pour les visites aux malades, par le règlement intérieur.

Toutefois, sur la demande et en cas d'urgence, l'administration

de la Maternité est tenue de requérir, à quelque moment que ce soit, le Ministre du culte auquel appartient la malade et que celle-ci aura expressément désigné. A défaut de désignation précise de la part de la malade, l'administration de l'établissement pourra s'adresser à un Ministre du même culte.

#### Règlement intérieur.

Art. 66. — Le règlement intérieur de la Maternité sera préparé par le Médecin de l'établissement et soumis par le Chef du Service de Santé à l'approbation du Gouverneur, après avis du Secrétaire Général.

#### TITRE IV.

##### ASILE DES VIEILLARDS.

Art. 67. — L'asile des vieillards est l'établissement public destiné à recevoir les vieillards abandonnés et à leur donner les soins que nécessite leur état.

Art. 68. — Cet établissement est rattaché médicalement et administrativement à l'hôpital local de Papeete.

Cette situation pourra être modifiée ultérieurement suivant l'importance que prendrait ce Service.

Art. 69. — Les règles établies dans les hôpitaux, relatives à l'admission des vieillards indigents, la sortie, le décès, l'alimentation, le mobilier et le matériel sont applicables à cet établissement.

Art. 70. — Il pourra être admis, dans cet établissement, les vieillards non indigents, et dont l'état de santé nécessite des soins médicaux. Ces entrées sont passibles de frais de remboursement.

Le tarif de remboursement de la journée est celui fixé par l'article 27 du présent arrêté suivant la catégorie déterminée par la situation pécuniaire de l'intéressé.

#### TITRE V.

##### INFIRMERIES DES ARCHIPELS.

Art. 71. — Les Médecins rétribués par le Service local et chargés du Service médical dans les divers archipels ou circonscriptions de la Colonie, doivent à tous les indigènes océaniens leurs soins gratuits.

Les indigènes océaniens sont, à l'exclusion des français, naturalisés français, étrangers assimilés ou non, les autochtones océaniens, en résidence dans les îles depuis plus de 6 mois.

Art. 72. — Les soins gratuits comprennent, à domicile ou aux salles de visite ou à l'infirmerie, les soins du Médecin, les interventions chirurgicales, les médicaments ou objets de pansement et les appareils.

Art. 73. — Les Médecins doivent également les soins gratuits aux fonctionnaires, aux militaires, agents de l'administration et à leurs familles, aux enfants des internats, aux malades isolés dans les villages de ségrégation et aux détenus.

Art. 74. — Les fonctionnaires, militaires ou agents qui désiraient des médicaments ou objets de pansement, en dehors de ceux prescrits par le Médecin, peuvent s'en faire délivrer à titre de cession. Les prix de cession sont ceux pratiqués à l'hôpital de Papeete, majorés de 10 %.

Art. 75. — Les personnes n'ayant pas droit aux soins gratuits doivent payer les médicaments, objets de pansement, appareils qui leur sont délivrés par le Médecin sur les approvisionnements au Service local. Les prix de cession sont ceux de l'hôpital de Papeete, majorés de 25 %.

Aucune cession, aussi bien pour les fonctionnaires, militaires et agents que pour les particuliers, ne peut être inférieure à 1 franc.

Art. 76. — Les personnes n'ayant pas droit à la gratuité des soins, peuvent, sur leur demande et après avis du Médecin, être traitées dans les infirmeries. Tout leur entretien est à leur charge. Une indemnité journalière de 10 francs est néanmoins perçue par le Service local sur cette catégorie de malades.

Art. 77. — Les Médecins feront parvenir les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois aux représentants de l'Administration un relevé des médicaments ou objets délivrés par leurs soins et du nombre des journées d'hospitalisation donnant lieu à indemnité avec les sommes dues et les noms et adresses des bénéficiaires.

Les agents comptables poursuivront, dans la forme ordinaire, le remboursement des sommes ainsi arrêtées.

Les personnes non domiciliées dans la circonscription ou de passage dans les archipels devront effectuer leurs paiements au comptant.

Art. 78. — Des règlements intérieurs sur les infirmeries dans les archipels ou circonscriptions seront préparés par les Médecins en service et soumis par le Chef du Service de Santé à l'approbation du Chef de la Colonie, après avis du Secrétaire Général.

Art. 79. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 80. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

TABLEAU A

INTERVENTIONS CHIRURGICALES

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> catégories
Abcès profonds non viscéraux...	75 »	50 »	37 50
Abcès et fistules ano-périnéaux ..	150 »	100 »	75 »
Amputations et désarticulations de petits os.....	75 »	50 »	37 50
Amputations et désarticulations (os moyen et gros).....	225 »	150 »	112 50
Appareils plâtrés des grands segments de membre.....	37 50	25 »	18 75
Arthrotomie des grosses articulations.....	187 50	125 »	93 75
Castration.....	150 »	100 »	75 »
Cataracte.....	150 »	100 »	75 »
Cicatrice vicieuse (ablation).....	30 »	20 »	15 »
Curetage utérin.....	75 »	50 »	37 50
Cure radicale de hernie.....	225 »	150 »	112 50
Cure radicale des membres.....	150 »	100 »	75 »
Éléphantiasis du scrotum.....	225 »	150 »	112 50
Empyème simple.....	112 50	75 »	56 25
Empyème avec résection costale..	225 »	150 »	112 50
Enucléation de l'œil.....	150 »	100 »	75 »
Evidement osseux (os moyen et gros).....	175 »	100 »	75 »
Fracture des os (réduction et contention) petits.....	37 50	25 »	18 75
Fracture des os moyens (cubitus, radius).....	75 »	50 »	37 50

TABLEAU A (Suite).

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	3 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> catégories
Fracture des os gros (tibia, fémur, numéris.....	112 50	75 »	56 25
Fractures compliquées (avec régularisation) débridement, épiluchage.....	majoration de 50% des prix ci-dessus		
Grefte épidermique de Thiersch..	60 »	40 »	30 »
Hydrocèle (ponction et injection)..	37 50	25 »	18 75
Cure radicale.....	150 »	100 »	75 »
Kélotomie.....	225 »	150 »	112 50
Laparotomie explorative.....	225 »	150 »	112 50
Laparotomie avec interventions sur les organes abdominaux ...	450 »	300 »	225 »
Ligatures (radiales, cubitales, numériques, arcade, palmaire et plantaire).....	75 »	50 »	37 50
Ligatures (tibiale, péronière, poplitée, axillaire).....	112 50	75 »	56 25
Ligature fémorale, sous-clavière...	150 »	100 »	75 »
Luxations (réduction non sanglante):			
Articulations petites.....	37 50	25 »	18 75
Articulations moyennes (cou de pied, rotule, épaule).....	75 »	50 »	37 50
Articulations grosses (genou, hanche).....	150 »	100 »	75 »
Luxations (avec réduction sanglante).....	majoration de 50 % des prix ci-dessus:		
Oreilles (paracentèse d'un tympan)	40 »	30 »	20 »
Oschéotomie (éléphantiasis du scrotum.....	225 »	150 »	112 50
Ostéosynthèse olécrane.....	150 »	100 »	75 »
Rotule.....	150 »	100 »	75 »
Os long des membres.....	300 »	200 »	150 »
Périnéorrhaphie immédiate.....	75 »	50 »	37 50
Périnéorrhaphie avec cicatrisation..	225 »	150 »	112 50
Phlegmon péninéphrétique.....	225 »	150 »	112 50
Plaies (étendues ou profondes) régularisation, épiluchage et suture	75 »	50 »	37 50
Sein (ablation du sein).....	225 »	150 »	112 50
Sutures multiples.....	37 50	25 »	18 75
Sutures de tendons ou de nerfs..	112 50	75 »	56 25
Trachéotomie.....	225 »	150 »	112 50
Trépanations.....	150 »	100 »	75 »
Tumeurs diverses (ablation) suivant importance.....	de 50 à 250 francs.		
Uréthrotomie externe.....	225 »	150 »	112 50
— interne.....	75 »	50 »	37 50
Varicocèle (cure radicale).....	112 50	75 »	56 25
Vessie (ponction de la vessie)....	37 50	25 »	18 75
Vessie (cystotomie).....	300 »	200 »	150 »

TABLEAU B

PRIX DE CESSION DES MÉDICAMENTS ET OBJETS DE PANSEMENTS

1 <sup>o</sup> Médicaments et objets de pansement.	
Cachets médicamenteux, capsules (chaque).....	0 <sup>c</sup> 25
Suppositoires.....	0 50

Paquets et comprimés médicamenteux, pilules (chaque)	0 15
Ampoules pour injections hypodermiques.....	0 50
Collutoires.....	1 50
Collyre.....	1 50
Gargarisme.....	1 50
Lavement.....	2 »
Limonade.....	2 50
Liniment.....	2 50
Mixture.....	2 50
Pomade.....	2 50
Potion.....	2 50
Poudre composée.....	2 »
Solution.....	2 »
Bain simple.....	3 »
Bain médicamenteux ; le prix d'un bain simple augmenté de la valeur du médicament.....	
Bain avec friction pour le traitement de la gale.....	6 »
Douche.....	2 »

## 2°) Valeur des récipients.

Courtine jusqu'à 210 inclus.....	0 75
— de 250 à 500.....	1 25
Pot à onguent jusqu'à 125.....	1 »
— de 150 à 300.....	2 »

## 3°) Menues interventions.

Injection hypodermique ou intramusculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzine ou produit similaire par injection (médicament compris).....	3 »
Injection hypodermique ou intramusculaire d'un arsénobenzine ou produit similaire, par injection (médicament compris).....	8 »
Injection intra-veineuse d'arsénobenzine ou produit similaire (par injection, médicament compris).....	10 »
Injection de feu, ventouses.....	3 »
Petit pansement (objet de pansement compris).....	4 »
Moyen pansement —.....	5 »
Grand pansement —.....	10 »
Pansement exceptionnel —.....	15 »
Extraction de dent sans anesthésie.....	5 »
— avec anesthésie locale.....	10 »
Massage pour une séance.....	5 »
Electrothérapie pour une séance.....	5 »
Injection intra-veineuse d'un médicament autre qu'un arsénobenzine ou produit similaire par injection (médicaments compris).....	5 »

## 4°) Laboratoires.

## Recherches bactériologiques.

Examen bactériologique.....	5 »
Culture et examen.....	10 »
Prise de sang pour wassermann ou analyse.....	10 »
Ponction lombaire.....	15 »
Etablissement d'un diagnostic nécessitant des réactions biologiques.....	15 »

## Recherches chimiques.

Analyse chimique biologique (suc gastrique, urine, sang, liquides céphalo, rachidien, fécès, etc.)	
Recherche d'un élément.....	5 »
Recherché et dosage d'un élément.....	10 »
— complète.....	30 »

## 5°) Physiothérapie.

## Radioscopie.

Examen radioscopique.....	12 »
Examen qui exige l'emploi d'un sel de baryte ou de bismuth.....	30 »

## Radiographie.

Format 9×12.....	12 »
— 13×18.....	15 »
— 18×24.....	18 »
— 24×30.....	30 »
Films dentaires.....	12 »

## TABLEAU C

## OPÉRATIONS RADIOLOGIQUES.

## A. — Radioscopie.

30 francs par examen radioscopique simple.  
60 francs par examen radioscopique du tube digestif.

## B. — Radiographie.

Application du tarif radioscopique sus-indiqué, plus  
15 francs par film 12 c/m × 17 c/m.  
30 — 20 c/m × 25 c/m.  
45 — 25 c/m × 30 c/m.  
60 — 35 c/m × 42 c/m.  
Films dentaires 16 francs.

ARRÊTÉ n° 248 d. portant de cinq à six le nombre de cercles soumis à la licence de 3<sup>e</sup> classe et accordant cette licence au gérant du cercle de "La Concorde".

(Du 11 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 689 d. du 8 novembre 1930, sur la contribution des licences et l'approbation ministérielle du 15 janvier 1931 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 11 de l'arrêté n° 689 d. du 8 novembre 1930 est ainsi modifié « Le nombre de cercles soumis à la licence de 3<sup>e</sup> classe est limité à 6 pour l'ensemble de la Colonie ». Le reste sans changement.

Art. 2. — La licence de 3<sup>e</sup> classe est accordée au gérant du Cercle de "La Concorde".

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 249 d., autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer des exercices 1929, 1930 et 1931 sur rôles émis dans la perception de Makatea.

(Du 11 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881 (art. 75) 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1927;

Vu les arrêtés du 14 décembre 1928, 11 décembre 1929 et 15 décembre 1930, approuvant le budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1929, 1930 et 1931;

Vu les trois lettres de M. le Trésorier-Payeur et les trois états ci-joints;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Gérant de Comptes du Trésor de Makatea est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération d'une somme globale de *neuf francs dix centimes*, afférente aux exercices 1929, 1930 et 1931, pour la perception de Makatea;

SAVOIR :

Frais d'avertissement	Ex. 1929	.....	3
»	»	» 1930	..... 2.20
»	»	» 1931	..... 3.90
		Total	..... 9.10

Art. 2. — Les ordonnances de remises et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 250 d., autorisant la remise et modération de diverses cotes à recouvrer des exercices 1929 et 1930 sur rôles émis dans la perception de Huahine.

(Du 11 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881 (art. 75), 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 13 décembre 1927;

Vu les arrêtés du 14 décembre 1928 et du 11 décembre 1929, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1929 et 1930;

Vu les pièces jointes au présent rapport;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Gérant de Comptes du Trésor de Huahine est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération d'une somme globale de *six cent soixante francs soixante centimes* afférente aux exercices 1929 et 1930 de la perception de Huahine en faveur des Contribuables ci-après désignés :

SAVOIR :

Yau Kam n° 4668	.....	prestation rurale et avis.	Ex. 1929	.....	126.10	
Lai Tay Yung N° 4684	.....	do.	do.	.....	126.10	
Yue Sau n° 6091	.....	do.	do.	.....	126.10	
Faariria a Tairia	.....	taxe sur 2 chiens.	do.	.....	30.10	
Grégoire Léon J. Baptiste	.....	prestation rurale et avis.	Ex. 1930	.....	126.10	
Putiura a Tetuanui	.....	do.	do.	.....	126.10	
					Total	..... 660.60

Art. 2. — Les ordonnances de remise et modérations ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 251 D., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et deux rôles supplémentaires pour les années 1931 et 1932 des perceptions d'Atuona (Marquises Sud) et Tubuai-Raiavavae de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et des droits fixes et supplémentaires sur les asiatiques étrangers

(Du 11 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions ";

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931, réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1930, et n° 83 S. G. du 27 janvier 1932 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour les années 1931, et 1932;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des exercices 1931 et 1932 ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de : *Cent vingt deux mille deux cent quarante-six francs soixante-douze centimes* savoir :

## PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES SUD.)

## Rôle principal de 1932.

Prestation rurale.....	40.824 »	
Taxe sur les chiens.....	4.330 »	
Frais d'avertissement.....	35 20	
		45.239 20

## Rôle principal de 1932.

Taxe sur les voitures.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		60 30

## Rôle principal de 1932.

Patentes fixes.....	4.545 »	
— supplémentaires.....	5 333 »	
Formules et avis.....	202 30	
		10.080 62

## Rôle principal de 1932.

Droit fixe.....	400 »	
Droit supplémentaire.....	10.120 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		10.521 70

Total de la perception d'Atuona (Marquises Sud.)... 63.901 82

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

## Rôle principal de 1932.

Prestation rurale.....	37.926 »	
Taxe sur les chiens.....	1.330 »	
Patentes fixes.....	3.300 »	
— proportionnelles.....	900 »	
Droit fixe.....	230 »	
Droit supplémentaire.....	7.260 »	
Formules et avis.....	162 50	
		51.628 50

## Rôle principal de 1932.

Taxe sur les voitures.....	1.140 »	
Frais d'avertissement.....	5 10	
		1.145 10

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1931.

Taxe sur les voitures.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		60 30

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1931.

Prestation rurale.....	1.260 »	
Droit fixe.....	300 »	
Droit supplémentaire.....	1.930 »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		3.511 »

Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 56.344 90

Total général..... 122.246 72

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 252 D. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour les années 1931 et 1932, des perceptions de Makatea, Raiatea-Tahaa, Huahine et Bora-Bora-Maupiti. de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les asiatiques étrangers.

(Du 11 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1930 n° 83 S. G. ; du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1931 et 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 mars 1932,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des exercices 1931 et 1932 ci-après désignés et s'élevant ensemble à la somme de Cent cinq mille six cent cinquante quatre francs quatre-vingt six centimes, savoir :

## PERCEPTION DE MAKATEA.

## Rôle principal de 1932.

Prestation rurale.....	52.290 »	
Frais d'avertissement.....	41 50	
		52.331 50

## Rôle principal de 1932.

Taxe sur les voitures.....	300 »	
Frais d'avertissement.....	1 30	
		301 30

Total de la perception de Makatea..... 52.632 80

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

## Rôle principal de 1931.

Droit fixe.....	2.300 »	
Droit supplémentaire.....	13.145 »	
		15.445 »

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1931.

Prestation rurale.....	4.284 »	
Frais d'avertissement.....	3 40	
		4.287 40

Rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> semestre 1931.

Patentes fixes.....	1.093 75	
— proportionnelles.....	399 15	
Formules et avis.....	131 20	
		1.624 10

*Rôle principal de 1932.*

Taxe sur les chiens.....	5.340 »	
Frais d'avertissement.....	28 »	
		5.368 »

*Rôle principal de 1932.*

Taxe sur les voitures.....	2000 »	
Frais d'avertissement.....	5 80	
		2.005 80

Total de la perception de Raiatea-Tahaa.... 28.730 30

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle principal de 1932.*

Taxe sur les chiens.....	2.115 »	
Frais d'avertissement.....	11 60	
		2.126 60

*Rôle principal de 1932.*

Taxe sur les voitures.....	200 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		200 70 »

Total de la perception de Huahine..... 2.327 30

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle principal de 1931.*

Droit fixe.....	460 »	
Droit supplémentaire.....	2.730 »	
		3.190 »

*Droit supplémentaire du 4<sup>e</sup> trimestre 1931.*

Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	150 »	
		170 »

*Rôle principal de 1932.*

Taxe sur les voitures.....	420 »	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		421 20

*Rôle principal de 1932.*

Patentes fixes.....	5.730 »	
Patentes proportionnelles.....	2.156 66	
Droit fixe.....	380 »	
Droit supplémentaire.....	9.720 »	
Formules et avis.....	196 60	
		18.183 26

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 21.964 46

Total général..... 103.654 86

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JÔRE.

ARRÊTÉ n° 255 S. G., autorisant la Maison A. B. Donald Ltd, à installer sur un terrain situé à l'angle du Quai du Commerce et de la rue du 22 Septembre, un dépôt d'essence avec appareils distributeurs.

(Du 15 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 22 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1932, réglant les conditions d'installation des appareils distributeurs d'essence et leur fonctionnement dans l'étendue de la Commune de Papeete ;

Vu la demande présentée par M. Coppenrath, agissant au nom de la maison A. B. Donald Ltd, à l'effet d'installer sur un terrain, propriété de la dite maison, sis à Papeete, à l'angle du Quai du Commerce et de la rue du 22 Septembre, un dépôt d'essence avec appareils distributeurs ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 février au 1<sup>er</sup> mars 1932 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Coppenrath, agissant pour la Maison A. B. Donald Ltd, est autorisé à installer, à Papeete sur un terrain appartenant à la dite maison et formant l'angle du Quai du Commerce et de la rue du 22 septembre, un dépôt d'essence avec 2 appareils distributeurs, alimentés chacun par un réservoir d'une contenance de 2000 litres.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 256 P. T. T., complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 1902, abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901, déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions.

(Du 15 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901, déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement de mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1902, abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 précité ;

Vu, ensemble, les arrêtés des 12 mai 1911, 23 septembre 1916, 13 mai 1927, 24 mai 1927, 13 juin 1930, 13 janvier 1931, ouvrant respectivement au service des articles d'argent les bureaux de Vaitepaua, Uturoa, Atuona, Taravao, Taiohae ;

Vu le rapport en date du 12 mars 1932, du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 1902 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« La même remise sera allouée à tous les préposés des bureaux assurant le service des articles d'argent ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1932.  
JOYE.

ARRÊTÉ n° 263 I.C., relatif à l'incorporation de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1931.

(Du 18 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 13 mai 1928 sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928,

Vu la dépêche ministérielle "Colonies" n° 447 1/1 du 13 avril 1928, fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1931, n° 24 I. C., relatif au recensement et à la révision de la classe 1931, liste A ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'incorporation de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1931 aura lieu le 15 avril 1932, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 mars 1932.  
JOYE.

ARRÊTÉ n° 264 I.C., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2<sup>me</sup> fraction de la classe 1930.

(Du 18 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927 relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle "Colonies" n° 447 1/1 du 13 avril 1928.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les militaires de la 2<sup>me</sup> fraction de la classe 1930 actuellement sous les drapeaux seront envoyés en permission complémentaire le 15 avril 1932, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 18 mars 1932.  
JOYE.

ARRÊTÉ n° 269 i. c., relatif à la révision des classes 1931 (liste B), 1932 (liste A) et à l'examen des ajournés des classes 1929 (liste B) 1930 (liste A), 1930 (liste B) et 1931 (liste A).

(Du 21 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu l'arrêté ministériel "Guerre" du 31 octobre 1931, relatif à la formation de la 2<sup>me</sup> fraction de la classe de 1931 et de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe 1932 ;

Vu l'arrêté local n° 86 i. c., du 27 janvier 1932, relatif à la formation de la classe 1931 (liste B) et 1932 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1931 (liste B) nés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 1911 inclusivement, ceux de la classe 1932 (liste A) nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 1912 inclusivement, ainsi que les ajournés des classes 1929 (liste B), 1930 listes A et B) et 1931 (liste A) se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1<sup>o</sup> A la *Chefferie de Taravao* : le 4 mai 1932, de huit heures à onze heures pour les districts de ; Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa-Faaoné, Tiarei-Mahaena.

2<sup>o</sup> A la *Mairie de Papeete* : le 6 mai 1932, de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Faa, Punaauia, Paea, Papanui, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations de révision aura lieu le 5 juillet 1932, à neuf heures, à la Mairie de Papeete.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de recrutement, MM. le Maire de Papeete, et les Chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de révision sont tenus d'assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district. Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les Membres du Conseil de révision.

Art. 4. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Capitaine Commandant le bureau-annexe de recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 21 mars 1932.  
JOYE.

ARRÊTÉ n° 270 i. c. désignant les Membres du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1931 (liste B), 1932 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B), 1930 (liste A); 1930 (liste B) et 1931 (liste A).

(Du 21 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 et en particulier son additif du 8 août 1924;

Vu le décret du 20 septembre 1915, fixant la composition des Conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local n° 269 i. c. du 21 mars 1932, relatif à la révision des classes 1931 (liste B), 1932 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B), 1930 (listes A et B) et 1931 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1931 (liste B), 1932 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B), 1930 (listes A et B) et 1931 (liste A), est composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président*;  
le Président de la Chambre de Commerce, *Membre*;  
le Président de la Chambre d'Agriculture, *id.*;  
le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, *id.*;

Art. 2. — Le Conseil sera assisté :

d'un Médecin militaire;  
du Commandant du Détachement de Gendarmerie;  
d'un Sous-officier du Recrutement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale et le Bureau annexe de recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 21 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 279 D, fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1932.

(Du 29 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928;

Vu le procès-verbal de la Commission des mercuriales en date du 25 mars 1932;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1932 pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	18 frs.
Vanille rejetée.....	" " .....	7 "
Coprah local.....	" " .....	0 75
Coprah en transit.....	" " .....	0 70
Nacre.....	" " .....	1 35
Cocos secs.....	le mille.....	300 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	4 frs.
Kapock non égrené.....	" " .....	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café d'origine locale.....	le kilo.....	3 50
Café en parches.....	" " .....	2 75
Fungus.....	" " .....	6 frs.
Bêches de mer.....	" " .....	6 frs.
Rhum (litre).....	" " .....	4 frs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1932.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 246 j, en date du 11 mars 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Maria Lenoir, née à Amaru (Rimatara) le 19 septembre 1895, fille de Simon Lenoir et de Tapaeru a Iopu, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teraitahi a Haupuni;

Ampliation du présent arrêté sera annexé au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 247 j, en date du 11 mars 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tepua a Taia, né à Hao (Tuamotu), le 29 juin 1890, fils de Taia et de Teroro, à l'effet de contracter mariage avec la dame Puauru a Tuahu.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration de mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 253 c., en date du 12 mars 1932, M. Roscamp est chargé de la tenue de la comptabilité matières du service téléphonique.

Il percevra en cette qualité à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1932, une indemnité annuelle de *six cents francs* (600 fr.)

Par décision du Gouverneur, n° 254 c, en date du 14 mars 1932, l'indemnité annuelle de 4 800 francs, allouée au titre de supplément de fonctions à l'Adjudant (H. C) Costes, en service au Service Topographique est maintenue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932, et pendant la durée du séjour de ce sous-officier aux Iles-sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 257 c, en date du 15 mars 1932, la démission de ses fonctions de pilote suppléant du Port de Papeete, offerte par M. Le Gayic, est acceptée.

En conséquence M. Le Gayic sera rayé de la liste des pilotes suppléants arrêtée par la décision n° 108 c, du 6 février 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 258 c, en date du 16 mars 1932, il sera alloué à M. Durand, planton à la disposition de l'Inspecteur des Colonies en mission, pour compter du 4 mars 1932, une indemnité de bicyclette calculée sur le pied de *deux cent quarante francs l'an* (240 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 259 t. p, en date du 16 mars 1932, le sieur Terema a Teremoana, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Colonies en mission, en qualité de chauffeur, à compter de la veille de l'arrivée, à Papeete, de cet Inspecteur.

Le sieur Terema a Teremoana percevra un salaire journalier de *vingt-cinq francs* (25 frs) payable par journée effective de travail.

Par décision du Gouverneur, n° 261 c, en date du 18 mars 1932, le nommé Atahi Fuller, mutui du district de Taenga-Nihuru, est considéré comme démissionnaire et cesse de figurer sur les contrôles de solde à la date du 31 décembre 1930.

Par arrêté du Gouverneur, n° 262 c., en date du 18 mars 1932, il est interdit aux asiatiques Li Sing Khang n° 4788, Chan Poon n° 4707 et Lau Wai Chung n° 4744, de résider dans les Etablissements Français de l'Océanie.

Les dénommés ci-dessus seront embarqués, à leurs frais, sur l'un des prochains paquebots à destination de Chine (Via San-Francisco ou Nouvelle Zélande).

Par décision du Gouverneur, n° 265 c, en date du 18 mars 1932, M. Tauaea a Tutairi, Agent de Police de 1<sup>re</sup> classe est retrogradé à la 2<sup>me</sup> classe de son emploi pour compter du 18 mars 1932, pour faute professionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 266 s. g., en date du 19 mars 1932, M. Vernon, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, est désigné pour représenter le Service local devant le notaire de la circonscription de Papeete, lors de la signature de l'acte de donation de la terre "Mitimitiaura", au lieu dit « Faaripo » sis à Papenoo, au Service Local et destinée à la création d'un 3<sup>me</sup> cimetière public à Papenoo.

Ampliation de la présente décision sera notifiée à l'officier ministériel de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 267 c, en date du 21 mars 1932, par voie de régularisation et pour compter du 24 janvier 1931 jusqu'au dernier février 1932 inclus, M. Desclaux, Commis auxiliaire contractuel de l'Administration locale, Gérant de Comptes du Trésor à Taiohae est chargé des fonctions de Gardien de Prison dans la dite localité en remplacement du Gendarme Triffe.

Il percevra à ce titre pour l'année 1931 une indemnité annuelle de *neuf cent francs* (900 frs) ramenée pour l'année 1932 à *six cent francs* (600 frs) en conformité des arrêtés n° 704 c. du 18 novembre 1930 et 960 c. du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 268 s. g, en date du 21 mars 1932, une commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

M. M. le Capitaine Maillot, *Président*,  
Bariac, vétérinaire du Service Local, *Membre*,  
Jacquart, adjudant des T. C. do.

est chargé de procéder à l'ouverture et à l'inventaire des caisses contenant les objets présentés à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris et renvoyés à la Colonie.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président et établira à l'issue de ses opérations, un procès-verbal, des constatations effectuées, qui sera adressé au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 271 c, en date du 22 mars 1932, le Lundi 28 mars 1932 les Services, Bureaux, Ateliers et Chantiers du Gouvernement resteront ouverts et fonctionneront comme de coutume.

Par contre, le Lundi 4 avril 1932, sera considéré comme jour férié, cette année, aux lieu et place du Lundi 28 mars 1932, et les Services, Bureaux, Ateliers et Chantiers du Gouvernement seront en conséquence fermés.

Néanmoins, en raison de la présence de l'Inspecteur des Colonies à Papeete, une permanence sera assurée dans chaque Service.

La présente décision n'est pas applicable aux Etablissements d'Instruction.

Par décision du Gouverneur, n° 272 c, en date du 23 mars 1932, M. Letellier, Directeur de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, est désigné pour siéger à la Commission de la Mercuriale des produits d'exportation, du 2<sup>me</sup> trimestre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 273 c, en date du 25 mars 1932, est acceptée pour compter du 15 mars 1932 la démission de ses fonctions de Brigadier-mutoi de 1<sup>re</sup> classe et de Porteur de contraintes pour l'île de Huahine offerte par M. Faaura a Teupoorautoa.

M. Taaava a Atae est nommé Brigadier-mutoi de 2<sup>e</sup> classe et porteur de contraintes pour l'île Huahine, en remplacement de M. Faaura a Teupoorautoa; démissionnaire.

Il exercera ses fonctions de porteur de contraintes sous les ordres et la direction du Gérant de Compte du Trésor.

Avant d'entrer en fonction le sieur Taaava a Atae prêtera le serment requis par la Loi par devant le Juge de Paix des Iles-Sous-le-Vent.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 274 c, en date du 25 mars 1932, est acceptée pour compter du 20 mars 1932 la démission de son emploi offerte par M. Temarii a Teai, Agent auxiliaire du Service Téléphonique.

Est agréé en qualité d'Agent auxiliaire pour compter du 20 mars 1932 M. Porlier (Paul) au salaire mensuel de neuf cents francs (900 frs).

M. Porlier (Paul) percevra à compter du 20 mars 1932 l'indemnité de bicyclette prévue au tableau C de l'arrêté 960 C du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 275 c. en date du 25 mars 1932, M. Ravet, Chef du Service Météorologique est autorisé à installer son Service dans le logement personnel qu'il occupe.

Une somme forfaitaire de *Trois cents francs* par mois (300 frs) sera allouée à compter du 22 février 1932 à M. Ravet à titre de location des pièces occupées pour les besoins du Service Météorologique, dans son logement personnel.

Par arrêté du Gouverneur, n° 276, S. G., en date du 25 mars 1932, M. Le Guen (Alexandre, Jean, Baptiste), Commis des Postes du cadre métropolitain, chargé de la gérance des comptes du Trésor à Uturoa, Ile Raiatea, est constitué en débet complémentaire pour une somme de : *Mille six cent sept francs soixante un centimes* (1.607 fr. 61) à compter du 12 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 280 c., en date du 19 mars 1932, une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe de Papeete à Marseille sera délivrée à M<sup>lle</sup> Renouard, sage-femme contractuelle du Service local, sur le vapeur "Recherche", attendu à Papeete dans la première quinzaine d'avril 1932.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

La Caisse Agricole vient d'émettre des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant  
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 3.000 fr.  
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,  
à cinq ans 5 fr. 0/0 —

Approuvé :

Le Gouverneur,  
JORE.

### AVIS

Le Jardin d'Essais de Mamo est en mesure de céder une importante quantité de très beaux palmiers de décoration et des plants de Grévillea aux prix suivants :

Palmiers (grand)	l'unité	10 francs
» (petit)	»	5 »
Grévillea (plant)	»	10 »

S'adresser directement au Jardin d'Essais, tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 11 et de 14 à 17 heures.

## PARTIE OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1932.

#### ENTRÉES

1. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.

1. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
2. Côte français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
3. Yacht américain à moteur *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
6. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Yacht américain à moteur *Cressida*, de 327 tonneaux.
9. Yacht américain à moteur *Ariadne*, de 250 tonneaux.
10. Yacht anglais à moteur *White Heather*, de 7 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
15. Goélette française *Ramona*, de 76 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Teraanui*, de 12 tonneaux.
17. Vapeur suédois *Minabooka*, de 5.739 tonneaux.
18. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Tahitienné*, de 82 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Tiare Paiti*, de 5 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
21. Côte française à voiles, *Tevairoa*, de 11 tonneaux.
22. Yacht américain à moteur *Cressida*, de 327 tonneaux.
23. Yacht américain *Ariadne*, de 250 tonneaux.
24. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
25. Yacht américain à moteur *Mourmahal* de 1969 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Prince Albert*, de 1 015 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
29. Goélette française à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
29. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.

#### SORTIES

1. Yacht anglais à moteur *White Heather*, de 7 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
2. Vapeur français *Astrolabe* de 5.106 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Haleric*, de 5.169 tonneaux.
2. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
4. Yacht américain à moteur *Stella Polaris*, de 5.020 tonneaux.
4. Goélette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
4. Côte français à voiles *Te Vahine Oroopa*, de 8 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
4. Yacht américain à moteur *Ariadne*, de 250 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Hauahiki*, de 21 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
5. Côte français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
10. Yacht américain à moteur *Cressida*, de 327 tonneaux.
11. Côte français à voiles *Mitoai*, de 5 tonneaux.

11. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
12. Yacht américain à moteur *Ariadne*, de 250 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Temarohéi*, de 20 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
18. Vapeur suédois *Mirabooka*, de 5.739 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Ieranui*, de 12 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 51 tonneaux.
24. Yacht américain à moteur *Ariadne*, de 250 tonneaux.
24. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ramoua*, de 76 tonneaux.
26. Yacht américain à moteur *Cressida*, de 327 tonneaux.
26. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, notaire à Papeete.

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete rendu le 24 février 1931, enregistré,

Il sera procédé :

Le 21 avril 1932, à 14 heures, en l'Etude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Dubouch, Notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en un seul lot, des biens ci-après désignés, sis au district de Papara :

Une parcelle de terre comprise dans les terres FARI-PAIA, PAPATERE et TEPARE, sises au district de Papara, à hauteur du trente-unième kilomètre, ladite parcelle coupée presque en son milieu par la route de ceinture, et mesurant du côté de la montagne 99 mètres ; du côté de la plage 59 mètres ; du côté de Mataiea 130 mètres ; du côté de Paea, sur une ligne perpendiculaire tirée de la montagne à la mer, 130 mètres.

Et les constructions édifiées sur cette parcelle, consistant en une maison d'habitation en bois, avec ses dépendances.

Ledit immeuble dépendant de la succession vacante de M. Charles R.H. Fitzpatrick, propriétaire à Papara, décédé le 20 janvier 1931.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix fixée par le jugement. Huit mille francs.

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M<sup>e</sup> Dubouch, Notaire, dépositaire du Cahier des Charges.

Etude de M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Par suite de surenchère  
Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Mardi 26 avril 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul Lot, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "Puea", sise à Papeete entre les quartiers de Patutoa et de Manuhoe, d'une contenance approximative de trois hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-cinq centiares joignant : au Nord par une ligne brisée, MM. Teano, Tumata, Taimano et François Renvoyé ; au Sud par une ligne brisée, M. Auguste Bonnet emprunteur ; à l'Est par une ligne brisée MM. Auguste Bonnet emprunteur et Loop Ping et à l'Ouest également par une ligne brisée, MM. Emile Martin, Punua a Mooroa, Lenoir, Manuel Teiti, la succession de M. Emile Quesnot et la Paroisse Protestante.

Un plan de cet immeuble a été dressé le 26 juin 1929.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. T. E. Bunkley, par exploit de M<sup>e</sup> Assaud du 14 novembre 1931 sur les époux Auguste Bonnet, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le 23 novembre 1931.

Par jugement du 15 mars 1932, ce lot a été adjugé à M. Bunkley, pour la somme de Dix mille francs, mais une surenchère du sixième a été formée par Monsieur G. Bailly. — En conséquence il sera procédé à la nouvelle adjudication sur la mise à prix de :

**Lot unique: Onze mille six cent soixante-sept francs, ci..... 11.667 fr. »**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Ahnne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 mars 1932.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

## VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT des terre MANAONAO et montagne HIURAI, sises à l'îlot Mehetia district de Tautira.

L'Adjudication aura lieu.

LE MARDI 26 AVRIL 1932.

à huit heures du matin.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :  
M. Marcel Everard, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique) ;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

- 1<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Teriirere a Teriitehau, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raiatea) ;
- 2<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Tinitua a Teriitehau, épouse Tofa a Pau, propriétaire, demeurant au district de Pœue ;
- 3<sup>o</sup>) M. Tofa a Pau, propriétaire, demeurant au même district, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;
- 4<sup>o</sup>) M. Tetuarii a Teriitehau, sans domicile ni résidence connus ;
- 5<sup>o</sup>) M. Tanetefarau a Manutahi sans domicile ni résidence connus ;
- 6<sup>o</sup>) M. Tetauairitia a Manutahi, sans domicile ni résidence connus ;
- 7<sup>o</sup>) M. Tuehia a Manutahi, propriétaire, demeurant à Moorea district de Haapiti ;
- 8<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Teumererearii a Manutahi, propriétaire, demeurant au même lieu ;
- 9<sup>o</sup>) M. Faugerat, curateur aux successions vacantes appelé aux présentes pour représenter en tant que de besoin les héritiers connus ou inconnus de feu Tiapua a Tau.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 septembre 1931 enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terre et montagne sus-mentionnées.

#### Désignation :

La terre "Manaonao" dont s'agit s'étend, sur une superficie indéterminée, de la mer vers la montagne et se poursuit vers l'intérieur de l'île par la montagne "Hiurai" avec laquelle elle forme une propriété d'un seul tenant.

Un plan de ces terre et montagne a été dressé le 1<sup>er</sup> octobre 1928 et enregistré le 17 du même mois.

On trouve sur cette terre des cocotiers et divers arbres fruitiers.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

#### Mise à prix :

Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 29 septembre 1931 comme suit :

LOT UNIQUE. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 24 mars 1932.

H. Hoppenstedt, Défenseur.

Insertion faite en vertu de l'article 4 du décret du 22 mars 1923.

M. et M<sup>me</sup> Poulain, sans adresse ni résidence connues sont informés que M. le Président a fixé au mardi 26 avril 1932, l'audience à laquelle sera appelée l'affaire introduite par M<sup>lle</sup> Irène Salmon contre les héritiers Wilson V.

Papeete, le 25 mars 1932.

Le Greffier des Tribunaux,

M. IORSS.

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

LE MARDI 26 AVRIL 1932.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en HUIT LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — La terre "Teruapahu" sise au district de Papara, d'une contenance d'environ cinquante-sept ares quatre-vingt-dix-neuf centiares cinquante décimètres carrés, bornée : En aval, par la terre Tetaraa, pour se continuer jusqu'à la terre Teautaraa, d'autre part, par la terre Teohe, pour se continuer jusqu'à la terre Pufau. Ces indications résultent de l'obligation du 28 juillet 1926, et fournies par M. Louis Tinau père.

L'on trouve sur cette terre une quinzaine de cocotiers en rapport. Les abornements de cette terre, suivant les indications des Consorts Luta seraient : du côté de la mer, le rivage ; du côté de l'intérieur, la route de ceinture ; du côté de Mataiea, la terre Faretai ; du côté de Paea, la terre Aituroa.

Deuxième Lot. — La terre "Temaurnuru" sise également au district de Papara, d'une superficie d'environ un hectare vingt-cinq ares en plaine : bornée, en aval par la terre Teataa, pour se continuer jusqu'à la terre Teautaraa ; d'autre part, par la terre Teohe pour se continuer jusqu'à la terre Pufau. Terrain non cultivé.

Troisième Lot. — La vallée "Teahia" sise aussi au district de Papara, bornée, par le cours de la rivière Tereia et se continue jusqu'à la terre Poponoa, puis par la terre Tefaru pour confiner à la terre Teiviroa.

Quatrième Lot. — La vallée "Teiviroa" sise aussi au district de Papara, bornée, en aval, par la terre Teahia et se continue jusqu'à la terre Tehipua ; d'autre part par la terre Teuhiparu et se continue jusqu'à l'emplacement de la maison de Papara.

Cinquième Lot. — Les terres "Tepiripiri" et "Paatapau" d'un seul tenant, sises également au district de Papara, bornées : d'un côté par la route de ceinture, où elle mesure quatre-vingt-dix-huit mètres environ ; du côté opposé, par la terre Hohioura, où elle mesure cent soixante-dix mètres environ ; du côté de Paea, par les terres Teihumamea sur deux cent quatre-vingt-quinze mètres environ ; et du côté de Papara, par la rivière Tereia, sur deux cent soixante-dix mètres, en suivant les sinuosités du cours de la rivière.

L'on y trouve une trentaine de cocotiers en rapport.

Sixième Lot. — La terre "Tebaumoua I Tereia" et les terres "Atitamao" d'un seul tenant, sises au même district de Papara, d'une superficie d'environ quatre hectares en plaine, contigues entre elles et à la terre Piripiri Ute, elles sont traversées par la route de ceinture en partant de la mer à la montagne et la rivière.

Sur cette terre se trouve édiflée une petite maison construite en bois, couverte en tôles, composée d'une vérandah avant, de deux chambres à coucher, et sur l'arrière d'un petit cabinet et vérandah. L'on trouve également sur cette terre cent cocotiers environ en rapport.

Septième Lot. — La terre "Hibioua" sise aussi au district de Papara, d'une superficie de quatre hectares en plaine, et de quatre hectares en ma nelons cultivables, à cinq cents mètres environ de la route de ceinture, et bornée aussi par la rivière Tereia.

L'on trouve sur cette terre, dix cocotiers en rapport. Bon terrain pour la culture de la vanille et l'élevage.

Huitième Lot. — La terre "Ataere" sise aussi au district de Papara, d'une superficie de vingt-sept ares quarante-cinq centiares, entre la mer et la route de ceinture

La Caisse Agricole se réserve le droit, après l'adjudication par lots séparés, de faire revendre tous les immeubles ci-dessus, en un seul lot, sur la mise à prix formée par le montant total des adjudications déjà prononcées.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, pour suite et diligence de M. Henri Villierme Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier des Tribunaux en date du 20 janvier 1932, enregistré et transcrit, après dénonciation aux consorts Luta, au Bureau des hypothèques de Papeete, 3 février 1932, volumé 10, numéro 23, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par la Caisse Agricole :

Premier lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 »
Deuxième lot. — Sept cent cinquante francs, ci. ....	750 »
Troisième lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 »
Quatrième lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 »
Cinquième lot. — Mille francs, ci. ....	1.000 »
Sixième lot. — Cinq mille francs, ci. ....	5.000 »
Septième lot. — Deux mille cinq cents francs, ci. ....	2.500 »
Huitième lot. — Cinq cents francs, ci. ....	500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 mars 1932.

Léonce BRAULT, *Défenseur,*

### ANNONCES DIVERSES

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF "MIN SING & C<sup>ie</sup>"

Modifications aux articles 7, 8 et 12.

1<sup>o</sup> M. Liou Tchong, n<sup>o</sup> 2225, commerçant, demeurant à Papeete ;

2<sup>o</sup> M. Liou Pion Siong, n<sup>o</sup> 4427, cultivateur, demeurant au district d'Opoa, île Raiatea ;

3<sup>o</sup> M. Liou Siou, n<sup>o</sup> 1913, commerçant, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

4<sup>o</sup> M. Liou Ka Siong, n. 4428, commerçant, demeurant à Papeete ;

5<sup>o</sup> M. Liou Tchong Kong, n. 3977, commerçant, demeurant à Papeete ;

6<sup>o</sup> M. Liou Sang, n<sup>o</sup> 1465, commerçant, demeurant à Papeete ;

Ont apporté, après en avoir délibéré et d'un commun accord, les modifications suivantes aux articles 7, 8 et 12 des statuts de ladite Société :

Art. 7. — .....

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liou Ka Siong, n. 4428, les pouvoirs de gérer seront délégués à M. Liou Tchong, n<sup>o</sup> 2225. Ce dernier devra justifier de l'empêchement de l'autre associé.

Art. 8. — Les livres et la caisse seront spécialement vérifiés et surveillés par M. Liou Tchong, n<sup>o</sup> 2225.

Art. 12. — ..... Ils pourront poursuivre des opérations commerciales, pour leur compte personnel, sauf M. Liou Ka Siong, n<sup>o</sup> 4428 qui devra réserver tout son temps à la Société, étant chargé de sa direction et devant recevoir un salaire qui sera fixé, suivant les circonstances.

Ces modifications aux dits statuts auront leur effet pour compter du premier janvier de cette année mil neuf cent trente deux.

Fait en autant d'originaux que de parties et dont un sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, à Papeete, le premier mars mil neuf cent trente deux.

LIU KA SIONG N<sup>o</sup> 4428.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au capital de 120.000 000 francs  
SIÈGE SOCIAL, 96 BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS.

MM. les actionnaires de la Banque de l'Indochine sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à la salle des agriculteurs de France, 8, Rue d'Athènes, à Paris, pour le **Jeu**di 26 Mai 1932, à 10 heures et demi du matin, à l'effet de :

- 1<sup>o</sup> Statuer sur le compte de l'exercice 1931 ;
- 2<sup>o</sup> Fixer le dividende ;
- 3<sup>o</sup> Délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

### A VENDRE

Une propriété de 20 ares, située à Papeete.

Rue des Poilus Tahitiens (Quartier de Paofai).

**Prix très avantageux :**

Une propriété de plus de 100 hectares dont 12 en terrain plat et plantés en cocotiers donnant en moyenne 10 tonnes de coprah par an. Cette propriété située à Teavaro (Mooréa), est clôturée de fils de fer barbelés. Il y existe plusieurs maisons et hangars, séchoirs à coprah, matériel de culture etc. .... en plus 15 têtes de bétail à vendre avec la propriété.

Véritable occasion pour le prix désiré.

Autres propriétés à vendre à Tahiti, Iles-Sous-le-Vent, Tuamotus et Marquises.


S'adresser à M. Marcel Frogier, quai du Commerce.

**R. GROJANT** informe le public qu'il a installé, à l'angle de la Rue des Ecoles et de la Rue du Marché. (forge Ch. Perry) un atelier de mécanique pour réparations d'automobiles, mises au point de moteurs de tous genres.

**Prix modérés.**

### DARIUS RAYMOND

propriétaire de vignobles à **Listrac Médoc** demande représentant dépositaire pour ses vins de Bordeaux. Références 1<sup>er</sup> ordre exigées.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE  
« *ALA TOUR EIFFEL* »

**JOYEROT-JACOT & C<sup>IE</sup>**  
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catologue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

**VITTEL**  
(VCSGES)

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

**SOURCE HEPAR**

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX  
SAISON: 20 Mai -- 25 Septembre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE:

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

**PRIX BROCHÉ: 50 FRANCS.**

Journal de **MAXIMO RODRIGUEZ**, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

**Prix broché: 10 francs.**

### ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

**PRIX BROCHÉ: 10 FRANCS.**

### CALENDRIER POUR 1932

**PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.**

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

**PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.**

### ARRÊTÉ

régiant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local:

**Prix broché: 4 francs.**

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

**Pour être élégante comme une Parisienne.....**

Lisez cette annonce, et demandez à

**"TOUTMAIN"**

26, Avenue des Champ-Élysées, — PARIS.

de vous envoyer gratuitement, franco de port, sont luxueux album de la Mode Parisienne, une surprise vous y attend. Prenez note que grâce à son organisation nouvelle

**"TOUTMAIN"**

vend ses robes Haute-Couture, au prix unique de **150 francs.**

---

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations.

---

